



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-139

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

- 30-2020-09-21-008 - N°632 délégation de signature CH ALES (7 pages) Page 4
30-2020-09-21-009 - N°633 délégation signature CH Pontails (4 pages) Page 12

D.D.P.P. du Gard

- 30-2020-10-08-001 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 17

D.T. ARS du Gard

- 30-2020-10-07-001 - Arrêté 2020-3218 oct 2020 (2 pages) Page 20

DDCS du Gard

- 30-2020-10-06-002 - Arrêté portant attribution d'un congé longue durée concernant le Dr Elodie SCHERMANN, praticien hospitalier a temps plein au CHU de Nimes (2 pages) Page 23

DDTM

- 30-2020-09-16-016 - Arrêté de prescription du PPRI d'Uzes (7 pages) Page 26
30-2020-09-16-008 - Arrêté de prescription du PPRI de Belvezet (7 pages) Page 34
30-2020-09-16-009 - Arrêté de prescription du PPRI de Flaux (7 pages) Page 42
30-2020-09-16-010 - Arrêté de prescription du PPRI de Montaren (7 pages) Page 50
30-2020-09-16-011 - Arrêté de prescription du PPRI de SaintHippolytedeMontaigu (7 pages) Page 58
30-2020-09-16-012 - Arrêté de prescription du PPRI de SaintQuentinlaPoterie (7 pages) Page 66
30-2020-09-16-013 - Arrêté de prescription du PPRI de SaintSiffret (7 pages) Page 74
30-2020-09-16-014 - Arrêté de prescription du PPRI de SaintVictordesOules (7 pages) Page 82
30-2020-09-16-015 - Arrêté de prescription du PPRI de ServiersLabaume (7 pages) Page 90
30-2020-09-16-017 - Arrêté de prescription du PPRI de Vallabrix (7 pages) Page 98

DDTM du Gard

- 30-2020-10-08-002 - arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans le logement se trouvant au 1er étage du 12 rue porte des Maréchaux à SAINT GILLES (2 pages) Page 106
30-2020-10-06-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement de la RD310 sur la commune de Gaujac (11 pages) Page 109
30-2020-10-08-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension de la station thermale les Fumades Commune d' ALLEGRE-LES-FUMADES (3 pages) Page 121

Direction des sécurités

- 30-2020-10-05-004 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale du Gard et consultant hors de cette commission chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (5 pages) Page 125

Préfecture du Gard

- 30-2020-10-05-002 - Arrêté conférant l'honorariat de Maire à Mme Reine BOUVIER (1 page) Page 131

30-2020-10-05-005 - Arrêté conférant l'honorariat de Maire à Mme Simone ROBERT (1 page)	Page 133
30-2020-09-29-004 - Arrêté n°2020-I-1135 du 29/09/2020 portant approbation de la modification des statuts du SIVOM de la Baie d'Aigues-Mortes (8 pages)	Page 135
30-2020-09-28-006 - Arrêté octroyant l'honorariat de Maire à M. René BALANA (1 page)	Page 144
30-2020-10-05-003 - Arrêté octroyant l'honorariat de Maire à Mme Pilar CHALEYSSIN (1 page)	Page 146
30-2020-10-09-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'argent de 1ère classe pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 148
30-2020-10-05-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14/07/2020 (28 pages)	Page 150
30-2020-10-05-007 - Arrêté portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection au comité des finances locales (2 pages)	Page 179
30-2020-10-08-004 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes (10 pages)	Page 182
30-2020-10-05-006 - cop-co-et1-20200930125931 (1 page)	Page 193
RECTORAT-	
30-2020-09-30-006 - Arrêté de subdélégation financière (BOP 723 Gard) (3 pages)	Page 195

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2020-09-21-008

N°632 délégation de signature CH ALES

délégation de signature donnée aux directeurs adjoints CH ALES

Le Directeur

**Décision N°632 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé publique ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes au 1^{er} septembre 2015.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes

- 1^{er} ordonnateur suppléant : M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, chargé des finances et du système d'information
- 2^{eme} ordonnateur suppléant : M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint, chargé des affaires générales
- 3^{eme} ordonnateur suppléant : Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe, chargée des ressources logistiques et techniques

1.1. Décision du directeur en matière de soins psychiatriques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2. Réquisition

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne, lors de la saisie de dossiers médicaux de patients hospitalisés, ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

1.3. Procédure « 1 ligne SMUR »

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction à l'effet de signer la procédure « 1 ligne SMUR ».

2. Direction des finances et du système d'information

M. Frédéric PEPY est chargé, en qualité de directeur adjoint des finances et du SIH incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PEPY, délégation est donnée à Mme QUEROL, Mme VILLAUDIÈRE, M. NOWAKOWSKI, M. NARDIAS, Mme HURRIER et Mme HEC.

M. Frédéric PEPY participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

3. Direction des ressources humaines et de la formation

M. Michal NOWAKOWSKI est chargé, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge. Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

La présidence du CHSCT est assurée par Mme Maryvonne HEC.
La présidence du CTE est assurée par M. Michal NOWAKOWSKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michal NOWAKOWSKI, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, et en son absence à Mme Amélie SACHOT.

M. Michal NOWAKOWSKI participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

4. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Mme Valérie QUEROL est chargée, en qualité de Coordonnateur Général des Soins chargé des soins, de la qualité et de la gestion des risques incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, elle met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Valérie QUEROL, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUEROL, délégation est donnée à Mme HURRIER, M. NOWAKOWSKI, Mme HEC, M. PEPY, M. NARDIAS et Mme VILLAUDIERE.

Mme Valérie QUEROL participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

5. Direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

M. Hervé NARDIAS est chargé, en qualité de directeur adjoint, des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. NARDIAS, délégation est donnée à Mme QUEROL, Mme HEC, M. PEPY, Mme VILLAUDIERE, Mme HURRIER et M. NOWAKOWSKI.

Il participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

6. Direction du contrôle de gestion et du pôle personnes âgées

Mme Nathalie VILLAUDIERE est chargée, en qualité de directrice adjointe, du contrôle de gestion, de la coordination du pôle parcours patients et organisation de l'offre de soins et du pôle personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Nathalie VILLAUDIÈRE, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du contrôle de gestion, pôle parcours patients et organisation de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie VILLAUDIÈRE, délégation est donnée à Mme Nathalie DELEUZE, cadre assistante du pôle personnes âgées, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents des 6 EHPAD/USLD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VILLAUDIÈRE, délégation est donnée à Mme QUEROL, Mme HEC, M. PEPY, M. NARDIAS, Mme HURRIER et M. NOWAKOWSKI.

7. Direction des ressources logistiques et techniques

Mme Maryvonne HEC est chargée, en qualité de directrice adjointe, des ressources logistiques et techniques et les achats, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources logistiques et techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation est donnée à M. Fabien DROUOT, Ingénieur, à l'effet de signer au nom du directeur les documents relatifs à la direction des ressources logistiques et techniques dans le cadre de l'exécution des marchés notifiés avant le 31.12.2017.

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 7.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

Mme Maryvonne HEC participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

7.1 Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe au CHAC, agissant en sa qualité de Référent Achat du CHAC et du CH de Pontails pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. **Mme HEC est mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.**

Les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, Services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

1) les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis :

2) les contrats conclus à titre onéreux, qui sont exclus du périmètre obligatoire de la fonction achat de GHT Cévennes Gard Camargue

En particulier :

2.1. l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)

2.2. la Délégation de Service Public (D.S.P).

2.3. les contrats d'emprunt bancaire

A ce titre, Mme Maryvonne HEC, dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et documents préparatoires à la signature des marchés lancés au titre de l'établissement support pour l'établissement partie dont il est originaire et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.
- ✓ tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 25000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

Mme Maryvonne HEC s'engage à remettre chaque trimestre au Directeur de la fonction achat du GHT et au Directeur, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toute précision ou justificatif afférent auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Maryvonne HEC fera précéder sa signature de la mention : *"Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "*

En cas d'absence de Mme Maryvonne HEC, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de **M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail.**

8. Direction par délégation du CH de Pontails et direction par délégation des GIP UPC et Blanchisseurs Cévenols et référente du pôle psychiatrie

Mme Isabelle HURRIER est chargée, en qualité de directrice adjointe, de la direction par délégation du CH de Pontails, du GIP UPC et du GIP Blanchisseurs Cévenols et référente du pôle de psychiatrie, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du GIP UPC et du GIP Blanchisseurs Cévenols et référente du pôle de psychiatrie.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à Mme QUEROL, Mme HEC, M. PEPY, M. NARDIAS, Mme VILLAUDIERE et M. NOWAKOWSKI.

9. Pharmacie

Le docteur Luc DAUMAS est chargé, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Luc DAUMAS exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

10. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction : M. Michal NOWAKOWSKI, Mme Maryvonne HEC, M. Fabien DROUOT, Mme Isabelle HURRIER, Mme Valérie QUEROL, M. Frédéric PEPY, M. Hervé NARDIAS, Mme Nathalie VILLAUDIERE, Mme Nathalie DELEUZE, Mme Anne-Marie HILLAIRE, Mme Amélie SACHOT.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Article 2

La présente décision prend effet à la date du 21 septembre 2020, annule et remplace la décision n°626 du 18 mai 2020. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction et aux administrateurs de garde de direction.

Article 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé OCCITANIE ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif du département.

Alès, le 21 septembre 2020

Direction des finances et du système d'Information

Frédéric PEPY
Directeur adjoint

Direction des ressources humaines et de la formation

Michal NOWAKOWSKI
Directeur adjoint

Amélie SACHOT
Attachée Administration Hospitalière

Direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

Hervé NARDIAS - Directeur adjoint

Direction du secteur personnes âgées

Nathalie VILLAUDIÈRE
Directrice adjointe

Nathalie DELEUZE
Cadre sup. de santé

Direction du contrôle de gestion, pôle parcours patients et organisation de l'offre de soins

Nathalie VILLAUDIÈRE - Directrice adjointe

Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Valérie QUEROL
Coordonnateur des soins

Anne-Marie HILLAIRE
Cadre sup. de santé

Direction des ressources logistiques et techniques et des achats

Maryvonne HEC
Directrice adjointe

Fabien DROUOT
Ingénieur en chef

Direction du CH de Pontenis, du GIP UPC et du GIP Blanchisseur Cévenol

Isabelle HURRIER - Directrice adjointe

Dr Luc DAUMAS - Praticien hospitalier – Pharmacien

Roman CENCIC
Directeur du Centre Hospitalier Ales-Cévennes

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2020-09-21-009

N°633 délégation signature CH Pontails

délégation de signature données aux directeurs adjoints CH ALES - CH Pontails

Décision N°633 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du **Centre Hospitalier de Ponteils**
à l'équipe de direction

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 24 mars 2016 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier PONTEILS au 1^{er} février 2016.

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle HURRIER, Directrice Déléguée du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI ou Mme Maryvonne HEC ou Mme Valérie QUEROL ou Mme Nathalie VILLAUDIÈRE ou M. Hervé NARDIAS ou M. Frédéric PEPY.

Mme Isabelle HURRIER participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

ARTICLE 2

Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe au CHAC, agissant en sa qualité de Référent Achat du CH Alès-Cévennes et du CH de Ponteils pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. **Mme HEC est mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.**

Les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, Services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

1) les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis :

2) les contrats conclus à titre onéreux, qui sont exclus du périmètre obligatoire de la fonction achat de GHT Cévennes Gard Camargue

En particulier :

2.1. l'autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)

2.2. la délégation de Service Public (D.S.P).

2.3. les contrats d'emprunt bancaire

A ce titre, Mme Maryvonne HEC, dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et documents préparatoires à la signature des marchés lancés au titre de l'établissement support pour l'établissement partie dont il est originaire et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.
- ✓ tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 25000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

Mme Maryvonne HEC s'engage à remettre chaque trimestre au Directeur de la fonction achat du GHT et au directeur, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toute précision ou justificatif afférent auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Maryvonne HEC fera précéder sa signature de la mention :
"Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "

En cas d'absence de Mme Maryvonne HEC, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de **M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail.**

ARTICLE 3

Pharmacie

Le docteur Isabelle BRUC est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Isabelle BRUC exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Dr BRUC, délégation est donnée à Monsieur le Docteur Luc DAUMAS et Madame le Docteur Dominique CASTEL pour exercer les mêmes attributions.

ARTICLE 4

Instances Directoire, CHSCT et CTE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle HURRIER à l'effet de présider le Directoire du CH de Ponteil.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle HURRIER à l'effet de présider le CHSCT du CH de Ponteil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à Madame Maryvonne HEC à l'effet de présider le CHSCT du CH de Ponteil.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle HURRIER à l'effet de présider le CTE du CH de Ponteil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à Monsieur Michal NOWAKOWSKI à l'effet de présider le CTE du CH de Ponteil.

ARTICLE 5

Garde de direction

La garde administrative du CH de Ponteil est assurée à tour de rôle par Mme BASSE, Mr NICOLAS, Mme VALIBOUSE, Mme CAYROCHE, Mme PELLECUIER, Mme TERAUBE.

Durant la garde administrative, le directeur de garde du CH ALES est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

En dehors de la garde administrative, le directeur délégué du CH de Ponteil ou le directeur est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Cette garde est placée sous la supervision du directeur de garde du CH ALES-CEVENNES. A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

Point spécifique concernant les déclarations de décès survenus au CH de Ponteil. Compte-tenu des délais réglementaires de transmission des déclarations de décès en Mairie, les personnels du CH de Ponteil assurant la garde du week-end sont habilités y compris en semaine à les signer.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à la date du 21 septembre 2020, annule et remplace la décision n°627 en date du 18 mai 2020 et la décision n°616 du 6 janvier 2020. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction et aux administrateurs de garde de direction.

ARTICLE 7

Les délégués sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé Occitanie ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

Alès, le 21 septembre 2020

Direction des finances et du système d'Information

Frédéric PEPY
Directeur adjoint

Direction des ressources humaines et de la formation

Michal NOWAKOWSKI
Directeur adjoint

Direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

Hervé NARDIAS
Directeur adjoint

Direction du secteur personnes âgées

Nathalie VILLAUDIÈRE
Directrice adjointe

Direction du contrôle de gestion, pôle parcours patients et organisation de l'offre de soins

Nathalie VILLAUDIÈRE
Directrice adjointe

Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Valérie QUEROL
Coordonnateur des soins

Direction des ressources logistiques et techniques et les achats

Maryvonne HEC
Directrice adjointe

Fabien DROUOT
Ingénieur en chef

Direction du GIP UPC et du GIP Blanchisseur Cévenol - Directrice Déléguée

Isabelle HURRIER
Directrice adjointe

Dr Luc DAUMAS
Pharmacien

Dr Isabelle BRUC
Pharmacienne

Dr Dominique CASTEL
Pharmacienne

Roman CENCIC
Directeur du Centre Hospitalier Ponteils

D.D.P.P. du Gard

30-2020-10-08-001

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame Biarne BERNE

Direction départementale
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Briane BERNE**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame **Briane BERNE** née le 13/11/1994, numéro d'Ordre 30908 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Espinaux – 27 avenue Paul Valéry – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX ;

Considérant que madame Briane BERNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Briane BERNE, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie, les ruminants, les équins, les suidés, les volailles et les lagomorphes. Elle s'étend géographiquement aux départements de la Lozère et de l'Ardèche.

Article 3

Madame Briane BERNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Briane BERNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 8 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de
la protection des populations,
La Cheffe de service,

Florence SMYEJ

D.T. ARS du Gard

30-2020-10-07-001

Arrêté 2020-3218 oct 2020

Arrêté modificatif composition du CS du CH de Ponteils

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 3218

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ponteils

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Ponteils du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Mont-Lozère du 17 juillet 2020 désignant ses représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission médicale d'établissement du 24 juin 2020 ;

Vu la demande de l'établissement et le courrier du syndicat F.O. du 23 septembre 2020 ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre BOUTONNET, représentant le maire de Ponteils
- Monsieur Pierre De LA RUE DU CAN et Madame Claudie MICHEL, représentants la Communauté de Communes Mont-Lozère

2°/ En qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur le Docteur Farid SAHEB, représentant la commission médicale d'établissement en remplacement de Monsieur le Docteur Benyoussef SI BACHIR
- Monsieur Alain BOULAT, représentant le syndicat F.O. en remplacement de Madame Adélie DUSSAUD

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés aux articles 1^{er} | 1° et 2° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 07/10/2020

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDCS du Gard

30-2020-10-06-002

**Arrêté portant attribution d'un congé longue durée
concernant le Dr Elodie SCHERMANN, praticien
hospitalier a temps plein au CHU de Nimes**

Arrêté concernant le Dr Elodie SCHERMANN, praticien hospitalier au CHU de Nimes dont l'état de santé justifie l'attribution d'un congé longue durée à cpter du 28/04/2020 pour 9 mois.

Arrêté N°

portant attribution d'un congé longue durée

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6125.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de Mme le Dr SCHERMAN Elodie en date du 19 mai 2020 demandant de bénéficier de l'attribution d'un congé longue durée ;

Vu la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 28 mai 2020 demandant que le comité médical se prononce sur la situation de Mme le Dr SCHERMAN Elodie, praticien hospitalier à temps plein ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 09 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de Mme le Dr SCHERMAN Elodie, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, justifie une attribution d'un congé longue durée à compter du 28 avril 2020 pour une durée de 9 mois. A l'issue, une reprise à temps partiel thérapeutique pourra être éventuellement proposée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

06 OCT. 2020

Nîmes, le

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale

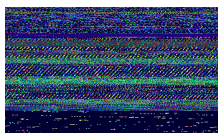

Mohamed MEHENNI

Mars de l'agriculture
1120, route de st Gilles BP 39081
30972 NÎMES Cédex 9
Tél : 04 30 08 61 20
Fax : 04 30 08 61 21 - www.gard.gouv.fr

DDTM

30-2020-09-16-016

Arrêté de prescription du PPRi d'Uzes



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 16 septembre 2020

Service eau et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de UZES

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur le territoire des communes de Arpaillargues et Aureilhac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiars, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès et Vallabrix ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 08 mars 2019, de l'examen au cas par cas numéro F-076-18-P-0002 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration de dix PPRI sur le bassin versant « Alzon-Seynes », de ne pas soumettre à la réalisation d'évaluation environnementale les 10 PPRI,

Considérant que les événements de 2002 et 2014 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Alzon-Seynes en vue de l'élaboration des PPRi communaux de ce territoire,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de UZES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur la commune de UZES.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr,
- tenue d'au moins une réunion publique avec participation du public aux débats, dans le périmètre de l'étude hydraulique du bassin versant.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de UZES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision n° F-076-18-P-0002 en date du 8 mars 2019
Formation d’Autorité environnementale

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médiars, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

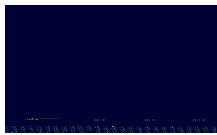
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM

30-2020-09-16-008

Arrêté de prescription du PPRI de Belvezet



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 16 septembre 2020

**Service eau et risques
Unité prévention des risques**
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de BELVEZET

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur le territoire des communes de Arpaillargues et Aureilhac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiérs, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès et Vallabrix ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 08 mars 2019, de l'examen au cas par cas numéro F-076-18-P-0002 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration de dix PPRI sur le bassin versant « Alzon-Seynes », de ne pas soumettre à la réalisation d'évaluation environnementale les 10 PPRI,

Considérant que les événements de 2002 et 2014 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Alzon-Seynes en vue de l'élaboration des PPRi communaux de ce territoire,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de BELVEZET. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur la commune de BELVEZET.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr,
- tenue d'au moins une réunion publique avec participation du public aux débats, dans le périmètre de l'étude hydraulique du bassin versant.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de BELVEZET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision n° F-076-18-P-0002 en date du 8 mars 2019
Formation d’Autorité environnementale

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médières, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

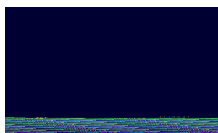
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM

30-2020-09-16-009

Arrêté de prescription du PPRI de Flaux



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 16 septembre 2020

Service eau et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de FLAUX

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur le territoire des communes de Arpaillargues et Aureilhac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiars, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès et Vallabrix ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 08 mars 2019, de l'examen au cas par cas numéro F-076-18-P-0002 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration de dix PPRI sur le bassin versant « Alzon-Seynes », de ne pas soumettre à la réalisation d'évaluation environnementale les 10 PPRI,

Considérant que les événements de 2002 et 2014 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Alzon-Seynes en vue de l'élaboration des PPRi communaux de ce territoire,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de FLAUX. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur la commune de FLAUX.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr,
- tenue d'au moins une réunion publique avec participation du public aux débats, dans le périmètre de l'étude hydraulique du bassin versant.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de FLAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision n° F-076-18-P-0002 en date du 8 mars 2019
Formation d’Autorité environnementale

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médiars, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM

30-2020-09-16-010

Arrêté de prescription du PPRI de Montaren



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 16 septembre 2020

Service eau et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de MONTAREN-SAINT-MEDIERS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur le territoire des communes de Arpaillargues et Aureilhac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiers, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès et Vallabrix ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 08 mars 2019, de l'examen au cas par cas numéro F-076-18-P-0002 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration de dix PPRI sur le bassin versant « Alzon-Seynes », de ne pas soumettre à la réalisation d'évaluation environnementale les 10 PPRI,

Considérant que les événements de 2002 et 2014 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Alzon-Seynes en vue de l'élaboration des PPRi communaux de ce territoire,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de MONTAREN-SAINT-MEDIERS. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur la commune de MONTAREN-SAINT-MEDIERS.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr,
- tenue d'au moins une réunion publique avec participation du public aux débats, dans le périmètre de l'étude hydraulique du bassin versant.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de MONTAREN-SAINT-MEDIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision n° F-076-18-P-0002 en date du 8 mars 2019
Formation d’Autorité environnementale

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médiars, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

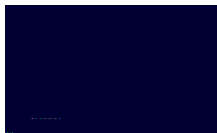
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM

30-2020-09-16-011

Arrêté de prescription du PPRI de
SaintHippolytedeMontaigu



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 16 septembre 2020

Service eau et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur le territoire des communes de Arpaillargues et Aureilhac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiers, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès et Vallabrix ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 08 mars 2019, de l'examen au cas par cas numéro F-076-18-P-0002 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration de dix PPRI sur le bassin versant « Alzon-Seynes », de ne pas soumettre à la réalisation d'évaluation environnementale les 10 PPRI,

Considérant que les événements de 2002 et 2014 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Alzon-Seynes en vue de l'élaboration des PPRi communaux de ce territoire,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr,
- tenue d'au moins une réunion publique avec participation du public aux débats, dans le périmètre de l'étude hydraulique du bassin versant.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision n° F-076-18-P-0002 en date du 8 mars 2019
Formation d’Autorité environnementale

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médiars, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

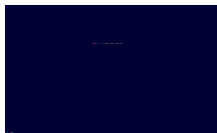
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM

30-2020-09-16-012

Arrêté de prescription du PPRI de Saint-Quentin-la-Poterie



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 16 septembre 2020

Service eau et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur le territoire des communes de Arpaillargues et Aureilhac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiers, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès et Vallabrix ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 08 mars 2019, de l'examen au cas par cas numéro F-076-18-P-0002 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration de dix PPRI sur le bassin versant « Alzon-Seynes », de ne pas soumettre à la réalisation d'évaluation environnementale les 10 PPRI,

Considérant que les événements de 2002 et 2014 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Alzon-Seynes en vue de l'élaboration des PPRi communaux de ce territoire,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRI est prescrite sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRI,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr,
- tenue d'au moins une réunion publique avec participation du public aux débats, dans le périmètre de l'étude hydraulique du bassin versant.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRI, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision n° F-076-18-P-0002 en date du 8 mars 2019
Formation d’Autorité environnementale

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médiars, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

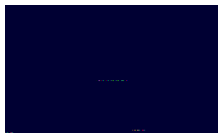
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM

30-2020-09-16-013

Arrêté de prescription du PPRI de SaintSiffret



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 16 septembre 2020

Service eau et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT-SIFFRET

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur le territoire des communes de Arpaillargues et Aureilhac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiars, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès et Vallabrix ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 08 mars 2019, de l'examen au cas par cas numéro F-076-18-P-0002 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration de dix PPRI sur le bassin versant « Alzon-Seynes », de ne pas soumettre à la réalisation d'évaluation environnementale les 10 PPRI,

Considérant que les événements de 2002 et 2014 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Alzon-Seynes en vue de l'élaboration des PPRi communaux de ce territoire,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de SAINT-SIFFRET. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur la commune de SAINT-SIFFRET.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr,
- tenue d'au moins une réunion publique avec participation du public aux débats, dans le périmètre de l'étude hydraulique du bassin versant.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de SAINT-SIFFRET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision n° F-076-18-P-0002 en date du 8 mars 2019
Formation d’Autorité environnementale

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médières, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

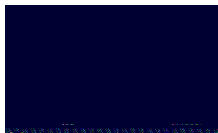
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM

30-2020-09-16-014

Arrêté de prescription du PPRI de SaintVictordesOules



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 16 septembre 2020

Service eau et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT-VICTOR-DES-OULES

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur le territoire des communes de Arpaillargues et Aureilhac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiars, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès et Vallabrix ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 08 mars 2019, de l'examen au cas par cas numéro F-076-18-P-0002 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration de dix PPRI sur le bassin versant « Alzon-Seynes », de ne pas soumettre à la réalisation d'évaluation environnementale les 10 PPRI,

Considérant que les événements de 2002 et 2014 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Alzon-Seynes en vue de l'élaboration des PPRi communaux de ce territoire,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de SAINT-VICTOR-DES-OULES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur la commune de SAINT-VICTOR-DES-OULES.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr,
- tenue d'au moins une réunion publique avec participation du public aux débats, dans le périmètre de l'étude hydraulique du bassin versant.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame la maire de SAINT-VICTOR-DES-OULES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision n° F-076-18-P-0002 en date du 8 mars 2019
Formation d’Autorité environnementale

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médiars, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM

30-2020-09-16-015

Arrêté de prescription du PPRi de ServiersLabaume



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 16 septembre 2020

Service eau et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de SERVIERS-ET-LABAUME

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur le territoire des communes de Arpaillargues et Aureilhac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiers, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès et Vallabrix ;

Vu l'arrêté n°2012361-0014 prescrivant le PPRi de la commune de SERVIERS-ET-LABAUME

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 08 mars 2019, de l'examen au cas par cas numéro F-076-18-P-0002 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration de dix PPRI sur le bassin versant « Alzon-Seynes », de ne pas soumettre à la réalisation d'évaluation environnementale les 10 PPRI,

Considérant que les événements de 2002 et 2014 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de SERVIERS-ET-LABAUME. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2012361-0014 prescrivant le PPRi de la commune de SERVIERS-ET-LABAUME et annulation de l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur la commune de SERVIERS-ET-LABAUME.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr,
- tenue d'au moins une réunion publique avec participation du public aux débats, dans le périmètre de l'étude hydraulique du bassin versant.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de SERVIERS-ET-LABAUME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision n° F-076-18-P-0002 en date du 8 mars 2019
Formation d’Autorité environnementale

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médiars, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM

30-2020-09-16-017

Arrêté de prescription du PPRI de Vallabrix



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 16 septembre 2020

Service eau et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de VALLABRIX

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur le territoire des communes de Arpaillargues et Aureilhac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiars, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès et Vallabrix ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 08 mars 2019, de l'examen au cas par cas numéro F-076-18-P-0002 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration de dix PPRI sur le bassin versant « Alzon-Seynes », de ne pas soumettre à la réalisation d'évaluation environnementale les 10 PPRI,

Considérant que les événements de 2002 et 2014 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Alzon-Seynes en vue de l'élaboration des PPRi communaux de ce territoire,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de VALLABRIX. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur la commune de VALLABRIX.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr,
- tenue d'au moins une réunion publique avec participation du public aux débats, dans le périmètre de l'étude hydraulique du bassin versant.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de VALLABRIX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision n° F-076-18-P-0002 en date du 8 mars 2019
Formation d’Autorité environnementale

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médiars, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

DDTM du Gard

30-2020-10-08-002

arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures
d'urgence dans le logement se trouvant au 1er étage du 12
rue porte des Maréchaux à SAINT GILLES



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans le logement
se trouvant au premier étage de l'immeuble situé 12 rue Porte des Maréchaux à Saint Gilles

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 23-1, 32, 73 et 119 ;

VU les constats du maire de Saint Gilles en date du 2 septembre et du 5 octobre 2020 constatant des risques pour la santé et la sécurité publique du fait de la mauvaise hygiène d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'article L1311-4 du CSP stipule « *En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de L'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.*

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État » ;

CONSIDERANT que le mauvais état d'hygiène du logement susvisé, notamment les dépôts d'ordures putrescibles et de déchets divers ainsi que la présence de déjections, est de nature à porter atteinte à la santé et à la salubrité publique du fait des risques de propagation de germes pathogènes et de la prolifération d'animaux nuisibles (rongeurs et insectes) ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les nuisances excessives occasionnées au voisinage notamment par les odeurs pestilentielles qui émanent du logement ;

CONSIDERANT que cette situation est du fait de la locataire, madame Joëlle BASSIERES ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, madame Joëlle BASSIERES, locataire du logement identifié par le numéro invariant fiscal 3002580474193, se trouvant au premier étage de l'immeuble situé 12 rue Porte des Maréchaux à Saint Gilles sur la parcelle cadastrée N 49, est mis en demeure de :

- faire procéder au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation du logement susvisé par une société spécialisée à cet effet.

ARTICLE 2

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le Maire de Saint Gilles, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du contrevenant mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la locataire mentionnée à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Saint Gilles ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 8 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'adjoint au chef de service habitat
et construction

SIGNE

David VRIGNAUD

DDTM du Gard

30-2020-10-06-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre de l'article L
181-1 du Code de l'environnement des travaux relatifs à
l'aménagement de la RD310 sur la commune de Gaujac

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.riberie@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement de la RD310 sur la commune de Gaujac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le code de l'environnement.

VU le code civil.

VU la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 modifiée.

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30).

VU la décision n° 2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020.

VU la demande déposée par la commune de Gaujac, sis Place de la liberté 30330 Gaujac, représentée par madame le maire Mme Maria SEUBE.

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 janvier 2020.

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistrée sous le numéro CASCADE 30-2020-00017 de la demande susvisée.

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gaujac du 11 avril 2019 dans le cadre du déclassement de la RD310 dans de domaine communal à l'issue des travaux d'aménagement en agglomération.

VU l'avis du conseil départemental du Gard.

VU l'avis du service environnement et forêts de la DDTM du Gard.

VU l'avis du service eau et risques de la DDTM du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-30-002 en date du 30 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 20 juillet 2020 et le 03 août 2020.

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Gaujac du 11 août 2020 dans le cadre de l'enquête publique.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 août 2020.

CONSIDERANT que l'aménagement de la RD310 sur la commune de Gaujac intercepte un bassin versant de 41,42 ha.

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Gaujac, sis place de la liberté 30330 Gaujac représentée par son Maire en exercice, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire »

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la RD 310 sur la commune de Gaujac tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

aménagement de la RD310 sur la commune de Gaujac

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeurs	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet intercepte un bassin versant de 41,42 ha	Autorisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s en grande partie sur le domaine privé de la commune de Gaujac, et sur les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Surface totale	Surface concernée par le projet
B44	3 530 m ²	270 m ²
B537	13 254 m ²	386 m ²
B944	12 273 m ²	474 m ²

ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation unique et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 3.1 : Présentation

Aménagement de la RD310 sur une longueur de 625 m , entre l'intersection de la RD310 avec le chemin de l'Oppidum et le carrefour avec le chemin des Tuileries et la rue des Fontaines.

- L'aménagement d'un cheminement piétonnier ;
- L'aménagement de deux plateaux surélevés ;
- L'élargissement de la chaussée à 5,50 m ;
- La collecte des eaux pluviales par le busage des fossés et la mise en place d'avaloirs en vue de la création des trottoirs et les élargissements de chaussée.

Les échanges entre la voie de liaison et ces routes départementales se font au moyen de carrefours giratoires présents actuellement et non modifiés.

ARTICLE 3.2 : Présentation détaillée

Le projet a les caractéristiques suivantes :

Tronçon 1 entre l'avenue de l'école et le chemin de l'Argilier :

- Création de 625 m de cheminement piétonnier d'une largeur de 1,40 mètres environ (soit 870 m²) et revêtu en béton désactivé positionné au Nord de la chaussée ;
- Fourniture et mise en place de 470 ml de bordures T2 ;
- Fourniture et mise en place de 400 ml de bordures P1 pour délimiter l'arrière du trottoir ;
- Busage d'une partie du fossé soit 35 ml en PEHD Ø315 mm, 130 ml PEHD Ø400 mm, 240 ml en PEHD Ø500 mm et 60 ml en PEHD Ø630 mm y compris création d'ouvrages d'engouffrement pluvial soit 25 unités : plaques de recouvrement profil T et regards carrés 800 x 800 ;
- Création d'un plateau surélevé de 115 m² ;
- Reprise de la chaussée soit 2100 m² dont le renforcement de la structure sur les épaulements en vue de son élargissement sur 400 m².

Tronçon 2 entre le chemin de l'Argilier et l'entrée de l'agglomération :

- Création de 430 m² de cheminement piétonnier d'une largeur de 1,40 mètres environ et revêtement en enrobé ;
- Mise en place de 280 ml de bordures T2 ;
- Mise en place de 250 ml de bordures P1 pour délimiter l'arrière du trottoir ;
- Busage d'une partie du fossé soit 210 ml en PEHD Ø630 mm, 145 ml PEHD Ø700 mm et 25 ml en buse cadre 1,10 x 0,50 m y compris création d'ouvrages d'engouffrement pluvial soit 20 unités : plaques de recouvrement profil T et regards carrés 800 x 800 ;
- Création d'un plateau surélevé de 90 m² ;
- Reprise de la chaussée soit 1700 m² dont le renforcement de la structure sur les épaulements en vue de son élargissement sur 200 m².

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Les mesures compensatoires sont réalisées avant démarrage du reste du chantier.

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau et de l'office Français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 5 : En phase chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépotage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis.

ARTICLE 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier. Cette surveillance est ensuite dévolue aux services départementaux.

ARTICLE 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 8 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Mise en place d'un boudin de rétention biodégradable ou un seuil de rétention en pierres recouvertes d'un géotextile coco est mis en place dans le fossé du chemin de l'Oppidum afin de ralentir les vitesses et piéger les sédiments lors de la phase travaux ;

Réalisation de décapages juste avant les terrassements ;

Curage des regards avant la mise en fonctionnement de la zone pour l'évacuation des matières décantées durant la phase chantier ;

Réaliser des visites préalables régulières du matériel devant être utilisé sur le site (vérification du contrôle technique des véhicules, réparation des éventuelles fuites...) ;

Le stationnement des véhicules de chantier à proximité du fossé du chemin de l'Oppidum est interdit ;

La vidange, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, sont réalisées exclusivement sur des aires de chantier étanches réservées à cet effet. La plate-forme étanche est dotée d'un bassin ou bac recueillant les eaux potentiellement souillées. Les eaux de ce bassin sont épurées et décantées avant rejet dans les fossés d'écoulement pluviaux. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;

Les lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont stockés sur des zones bénéficiant d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible ;

Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Intervention hors période pluvieuse afin :

- D'éviter tout transport de pollution (mécanique ou chimique),
- De traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures, de béton...) par pompage ou écopage.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 9 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les surfaces nouvellement imperméabilisées (de l'ordre de 1 340 m² sur l'ensemble du linéaire de 625 m) et l'augmentation des vitesses d'écoulement dues au busage des fossés existants par des canalisations, 11 regards à chambre de stockage sont mis en place pour permettre l'écrêtement dynamique des crues (cf. annexes). Ces regards sont équipés d'ouvrages de régulation (orifice de fuite et surverse intégrés).

ARTICLE 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit détenir les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux, la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend en dehors des périodes de risque inondation.

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le maître d'ouvrage adressera au secrétariat de la Police de l'Eau de le Gard (DDTM 30) :

- D'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques ;
- Et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés.
- Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments devront être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés.

ARTICLE 11 : Mesures d'entretien et de suivi

Entretien des aménagements :

Les opérations régulières d'entretien et de maintenance des ouvrages sont réalisées par les services communaux sur la base des fréquences ci-après :

Type d'action	Fréquence
Visite d'inspection des buses	Après chaque épisode pluvieux particulièrement important (crue décennale) et à minima une fois par an
Visite d'inspection des canalisations	Après chaque épisode pluvieux particulièrement important (crue décennale) et à minima une fois par an

Le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. En conséquence, un mois au plus tard avant chaque changement de gestionnaire du réseau

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

pluvial, la DDTM du Gard devra être informée par le gestionnaire responsable, des coordonnées des nouvelles personnes à contacter pour tout ce qui touche à l'entretien et à la gestion du réseau pluvial en phase d'exploitation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Gaujac ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Gaujac. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Gaujac et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Gaujac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

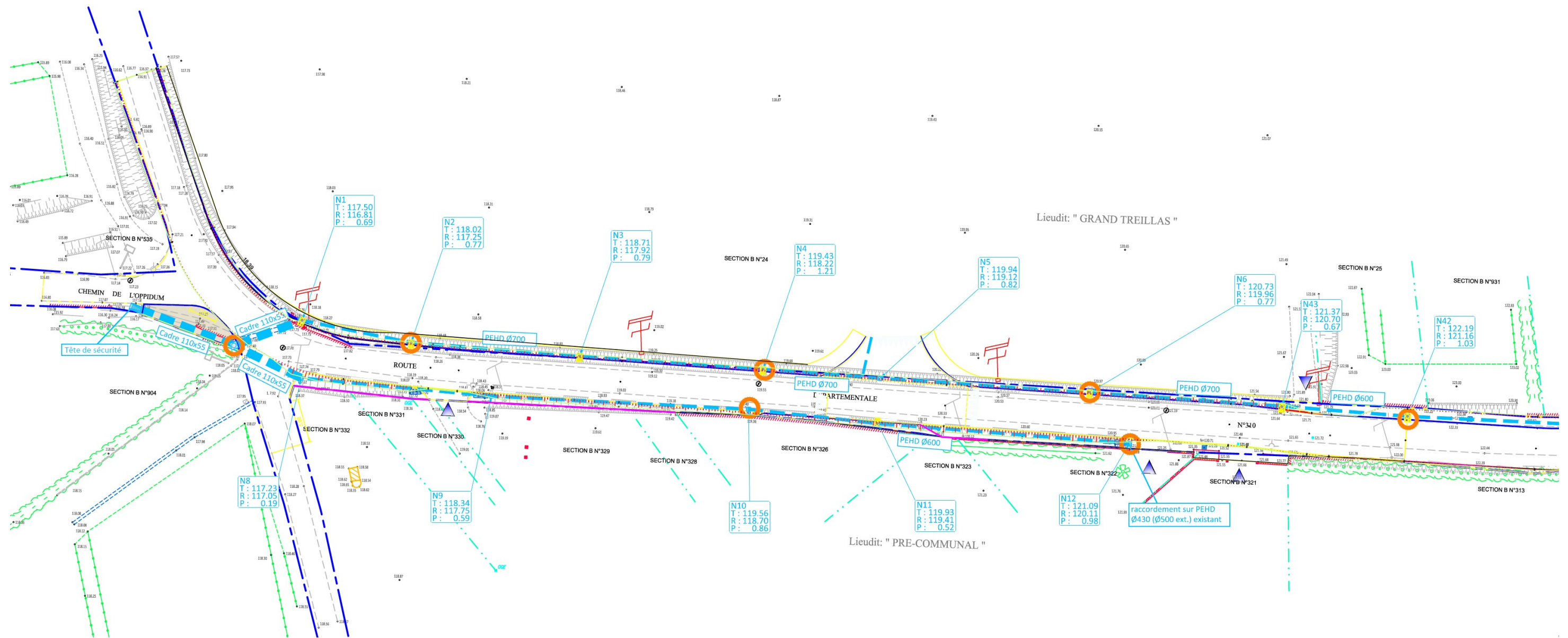
l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Gaujac.

Nîmes, le 06/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

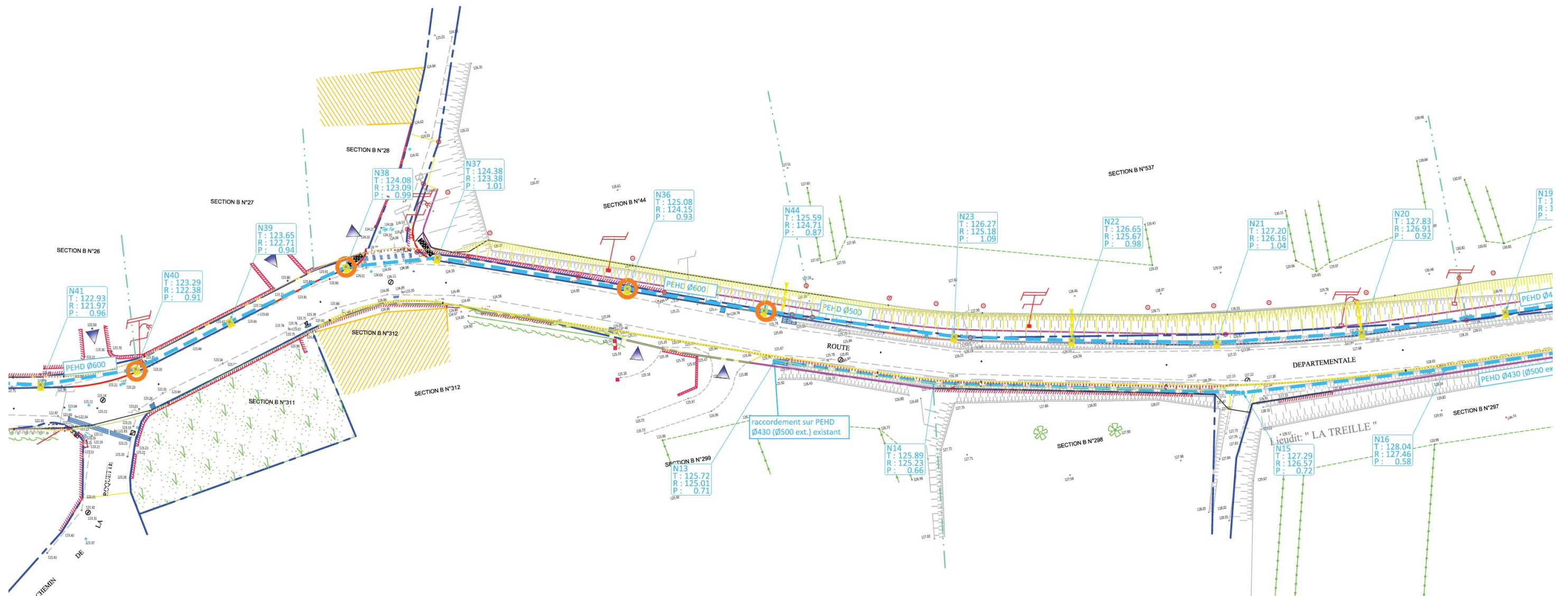
Plan de localisation





Légende:

- BBSG 0/10
- Béton désactivé ép: 12 cm
- BBSG 0/10 + résine gravillonnée
- Bordure T2 / Bordure T2 basse
- Bordure P1
- Rang d'aggllos
- Réseau pluvial PEHD
- Regard + avaloir profil T2
- Regard + grille
- Regard avec chambre de stockage

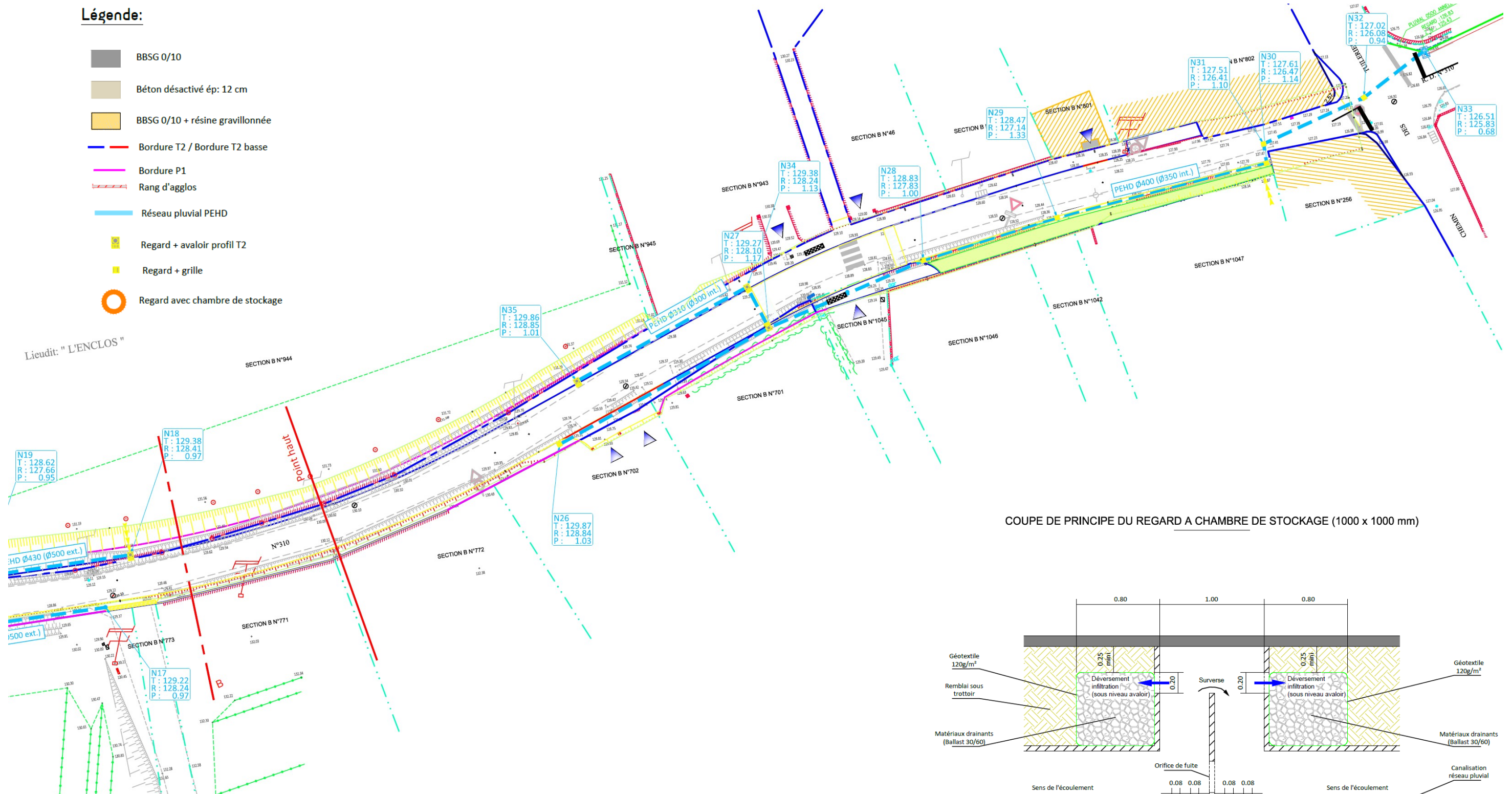


Legende:

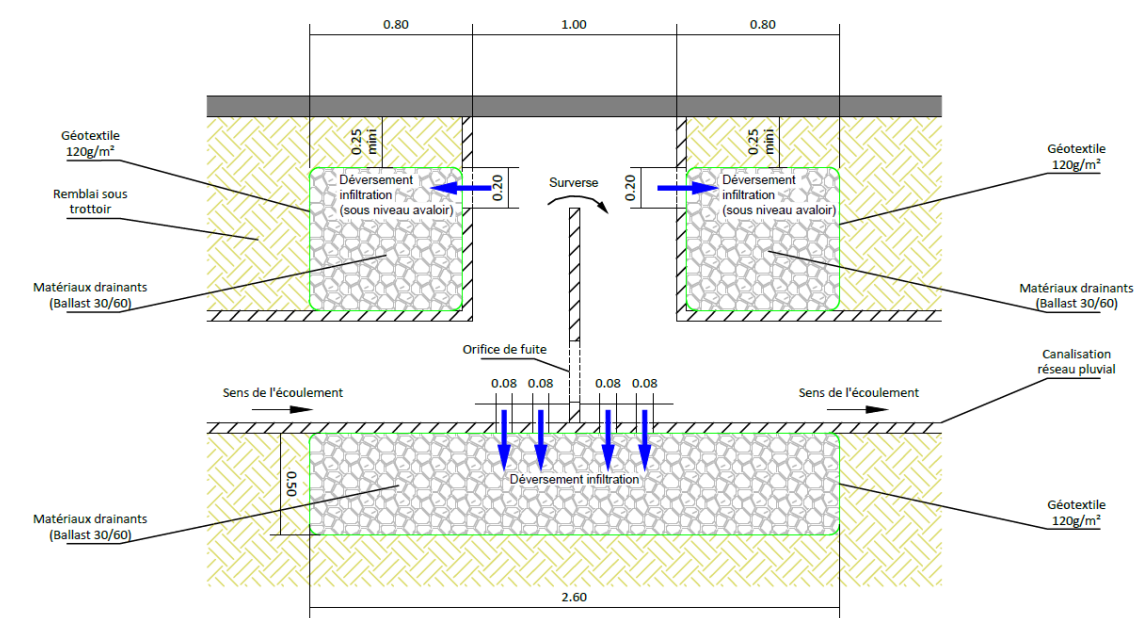
-  BBSG 0/10
-  Béton désactivé ép: 12 cm
-  BBSG 0/10 + résine gravillonnée
-  Bordure T2 / Bordure T2 basse
-  Bordure P1
-  Rang d'agglos
-  Réseau pluvial PEHD
-  Regard + avaloir profil T2
-  Regard + grille
-  Regard avec chambre de stockage

Légende:

- BBSG 0/10
- Béton désactivé ép: 12 cm
- BBSG 0/10 + résine gravillonnée
- Bordure T2 / Bordure T2 basse
- Bordure P1
- Rang d'agglos
- Réseau pluvial PEHD
- Regard + avaloir profil T2
- Regard + grille
- Regard avec chambre de stockage



COUPE DE PRINCIPE DU REGARD A CHAMBRE DE STOCKAGE (1000 x 1000 mm)



DDTM du Gard

30-2020-10-08-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement
concernant l'extension de la station thermale les Fumades
Commune d' ALLEGRE-LES-FUMADES

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau :

ARRÊTÉ N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'extension de la station thermale les Fumades
Commune d' ALLEGRE-LES-FUMADES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-292-0009 du 19 octobre 2011, portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Allègre les Fumades,

VU l'arrêté préfectoral n°96.04.23 du 29 avril 1996, autorisant l'extension de la station d'épuration de Allègre les Fumades et le rejet des eaux traitées dans l'Auzonnet,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 5 mars 2020 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la Société Immobilière des Fumades,

enregistré sous le n° 30-2020-00073 et relatif à l'extension de la station thermale les Fumades sur la commune de Allègre-les-Fumades ;

VU le courrier de demande de compléments émis par la DDTM en date du 27 mai 2020 ;

VU les compléments apportés par la Société Immobilière des Fumades en date du 14 août 2020 ;

CONSIDERANT que, selon le rapport d'étude géotechnique joint dans le complément du 14 août 2020, il est nécessaire de mettre en place un système de rabattement de nappe en phase exploitation, dont les caractéristiques et les incidences (sur le milieu aquatique, sur le forage SC1 utilisé pour fournir les eaux thermales,...) ne sont pas précisées et n'ont pas fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue, et qui peut être soumis à autorisation environnementale à une ou plusieurs rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement, parmi 1120, 1210, 2210 et 2230,

CONSIDERANT que le projet prévoit une extension de bâtiments sous la cote des plus hautes eaux,

CONSIDERANT que, selon le rapport d'étude géotechnique susvisé, toute défaillance du système de drainage pourrait entraîner une inondation du sous-sol,

CONSIDERANT que les rejets des eaux d'exhaure et des eaux de process de la station thermale ne sont pas autorisés,

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif d'Allègre-les-Fumades, vers lequel les flux d'eaux usées domestiques générés par l'extension projetée des thermes seront envoyés, est non conforme à l'arrêté préfectoral du 29 avril 1996, autorisant l'extension de la station d'épuration d'Allègre les Fumades et le rejet des eaux traitées dans l'Auzonnet,

CONSIDERANT que cette non-conformité relevée est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

CONSIDERANT que l'évolution des surfaces imperméabilisées, que le débit de surverse et que les pentes des berges du bassin de gestion des eaux pluviales doivent être précisés et justifiés,

CONSIDERANT que, en l'absence d'élément démontrant le contraire, il existe un risque de contamination des eaux souterraines par les eaux stockées dans le bassin de gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT que le bassin de gestion des eaux pluviales doit pouvoir être vidangé en 48 heures,

CONSIDERANT que le système de gestion des eaux pluviales présente un dimensionnement insuffisant, et que les enjeux potentiellement concernés par les débordements ne sont pas précisés,

CONSIDERANT que les volumes nécessaires pour compenser les volumes soustraits à l'expansion des crues sont sous-estimés,

CONSIDERANT que les éléments mentionnés dans le dossier et dans les compléments transmis ne permettent pas de démontrer la non aggravation des inondations, et la protection des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée ne peut être établie,

CONSIDERANT qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Société Immobilière des Fumades, concernant l'extension de la station thermale les Fumades sur la commune de Allègre-les-Fumades.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Allègre-les-Fumades, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Allègre-les-Fumades, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Allègre-les-Fumades.

A Nîmes, le 08/10/2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction des sécurités

30-2020-10-05-004

Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en
commission médicale départementale du Gard et
consultant hors de cette commission chargés d'exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Nîmes, le 5 octobre 2020

Arrêté N°

**fixant la liste des médecins agréés
pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard
chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
et des médecins agréés consultant hors de cette commission**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Iula SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

1

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément du médecin Monsieur Alain BROUSSE en date du 29 septembre 2020 en tant que médecin agréé hors commission médicale du département du Gard ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter en commission médicale départementale primaire conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	56 avenue d'Anduze	30100 ALES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Bernard	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	02/01/2025*
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022.
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023

Article 2: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter hors commission médicale départementale primaire du Gard conformément à

2

l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	13/05/2024
Dr BELLEC Charles	50 avenue Frédéric Mistral	30220 AIGUES MORTES	20/08/2025
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BERNARD Jean-Jacques	151 rue du Temple	30900 NIMES	18/10/2021
Dr BROUSSE Alain	Centre hospitalier	30700 UZES	05/10/2025
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MARTIN-MONTLAHUC Chantal	24 rue de la Fontaine	30230 BOUILLARGUES	01/03/2024
Dr MATARESE Bernard	866 avenue du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	252 A rue du Levant	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022
Dr SENE Eric	Polyclinique Grand Sud 350 avenue de Codols	30900 NIMES	23/06/2021
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	06/02/2022
Dr SIVERA Jean-Luc	SDIS - 281 avenue Pavlov	30932 NIMES cedex	02/01/2025

Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022
Dr VIDAL Jean-Michel	Place des Cordeliers	30700 UZES	30/11/2022

Hors département du Gard :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac	48150 MEYRUEIS	13/05/2024*
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	462 avenue Félix Ripert	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr DESPLATS Thierry	109 avenue Gaston Cabrier	13300 SALON DE PROVENCE	15/10/2024
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES-LA-REDONNE	08/04/2021
Dr KANEKO Yves	33 avenue des Alpes	26790 TULETTE	15/10/2024
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	15/10/2024
Dr MARCUCCI Philippe	Hôtel d'entreprises 10 avenue de la Croix Rouge Entrée E2 – 2ème étage	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MORNET Hervé	10 avenue Docteur Fontaine	26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX	20/08/2025
Dr MOULLET Jean-Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/03/2024
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr RIOU Patricia	125 rue de la Coquille	84700 SORGUES	01/03/2024
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023
Dr ROBIN Pierre	4 rue d'Angkor	13006 MARSEILLE	30/11/2022*
Dr SOUSTELLE Christian	148 rue Henri Reynaud	34400 LUNEL	12/03/2024
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	23/06/2021

Article 3: Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 : L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-treizième anniversaire * prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture **3 mois** avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-27-004 du 27 août 2020 fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture du Gard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au président du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le préfet du Gard
Préfecture du Gard - Cabinet / DS / SAPSI / BPR
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9

- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-10-05-002

Arrêté conférant l'honorariat de Maire à Mme Reine
BOUVIER

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales
fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

ARRETE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de maire est conféré à Madame Reine BOUVIER, ancien maire de Le Cailar.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard par intérim et Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressée.

Nîmes, le **05 OCT. 2020**



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-10-05-005

Arrêté confèrent l'honorariat de Maire à Mme Simone
ROBERT

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales
fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

ARRETE

**Article 1er : L'honorariat des fonctions de maire est conféré à Madame Simone
ROBERT, ancienne maire de Salindres.**

**Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard par intérim et
Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressée.**

Nîmes, le **05 OCT. 2020**



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-09-29-004

Arrêté n°2020-I-1135 du 29/09/2020 portant approbation
de la modification des statuts du SIVOM de la Baie
d'Aigues-Mortes



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA -CM
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 SEP. 2020

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2020-I-1135

**Portant approbation de la modification des statuts
du SIVOM de la baie d'Aigues-Mortes**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-I-807 du 25 février 2003 portant création du « SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes » ;
- VU** la délibération en date du 14 février 2020 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts afin que le syndicat soit habilité à intervenir en tant que prestataire ou délégataire du maître d'ouvrage disposant de la compétence GEMAPI territorialement compétent et, par ailleurs, en réduisant sa compétence à l'extraction et réemploi des matériaux de dragages, notamment en vue du rechargement des plages ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de PALAVAS (02/06/20), MAUGUIO (15/07/20), LA GRANDE MOTTE (28/07/20) et LE GRAU DU ROI (16/07/20) ont approuvé cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
www.herault.gouv.fr/

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés du SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Le préfet du Gard,

Le Sous-Prefet,


Jean RAMPON

Pour le préfet de l'Hérault,

le Secrétaire Général,


Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**SIVOM des Communes Littorales
de la Baie d'AIGUES MORTES**

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DES COMMUNES LITTORALES DE LA BAIE D'AIGUES MORTES

PREAMBULE

Le littoral du golfe d'AIGUES MORTES est constitué d'une côte sableuse formant un canton sédimentologique homogène. Ce littoral connaît depuis sa formation une évolution sensible de son trait de côte. On observe une érosion généralisée de la côte sauf à la pointe de l'Espiguette qui s'ensable de manière spectaculaire. Ces différentes considérations invitent à l'instauration d'une démarche de coordination des actions de gestion collective de ce littoral, démarche qui présente un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 1 : Composition et forme juridique

Le SIVOM des Communes Littorales de la Baie d'AIGUES MORTES est un syndicat régi par les articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Ce syndicat est composé de :

- La Commune du GRAU DU ROI,
- La Commune de LA GRANDE MOTTE,
- La Commune de MAUGUIO CARNON,
- La Commune de PALAVAS les FLOTS,

ARTICLE 2 : Dénomination

Il est dénommé « *SIVOM des Communes Littorales de la Baie d'AIGUES MORTES* ». Il est désigné ci-après par le « SIVOM »

ARTICLE 3 : Objet

Le SIVOM est un groupement de collectivités territoriales qui a pour objet d'associer les membres visés à l'article 1 en vue d'assurer la compétence et l'habilitation librement dévolues par les dits membres et ci-après définies aux articles 6 et 7.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du SIVOM est fixé à la Mairie de MAUGUIO.

ARTICLE 5 : Durée

Le SIVOM est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Compétence du syndicat

Le SIVOM est habilité à exercer, sur transfert par ses membres, le bloc de compétences suivant :

- Extraction et réemploi des matériaux de dragages, notamment en vue du rechargement des plages

ARTICLE 7 : Habilitation du syndicat

7.1. Le SIVOM est habilité à intervenir en tant que prestataire ou délégataire du maître d'ouvrage disposant de la compétence GEMAPI territorialement compétent.

7.2. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, le SIVOM peut, dans le cadre de sa compétence telle que définie par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au SIVOM, soit d'un membre du SIVOM.

ARTICLE 8 : Adhésion et modalités de transfert de la compétence

Les collectivités initialement adhérentes au SIVOM restent adhérentes au SIVOM à la date de modification des statuts, approuvée par arrêté du xxx (date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire), pour les compétences transférées au SIVOM à cette date.

8.1 - Adhésion

Toute nouvelle collectivité territoriale et tout nouvel établissement public de coopération intercommunale peut adhérer au SIVOM dans les conditions définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

8.2. - Transfert de la compétence

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunal devra transférer au SIVOM le bloc de compétence défini à l'article 6, selon les modalités fixées à l'article 8.2 des présents statuts.

8.2.1. Modalités du transfert de compétence

Pour les membres adhérents au SIVOM à la date de modification des statuts, approuvée par arrêté du xxx (date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire), la compétence préalablement transférée au SIVOM reste exercée par le SIVOM.

Le transfert de compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal demandeur, d'une part, et du comité syndical en fixe les modalités non précisées par les présents statuts, d'autre part.

8.2.2. Effet du transfert de compétence

Le transfert de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés par le nouvel adhérent à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au SIVOM préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical visée à l'article 8.2.1 ci-dessus, est transféré au SIVOM en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT des dispositions légales.

8.3 - Reprise de la compétence par les membres

La compétence peut être reprise au SIVOM par chaque personne morale membre, à l'issue du délai minimum de 5 ans effectifs d'exercice, dans les conditions suivantes :

- La reprise concerne la compétence définie à l'article 6 ;
- La reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal demandeur, d'une part, et du comité syndical, d'autre part. La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substituant alors au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant la compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées conjointement par délibération du comité syndical et de la commune retrayante.

ARTICLE 9 : Recettes du syndicat

Les recettes du SIVOM sont constituées par :

- Les contributions des membres du SIVOM,
- Les subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, de la région Occitanie, des départements du Gard et de l'Hérault,
- Des dons et legs,
- Et toutes les autres ressources éventuelles.

ARTICLE 10 : Contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée par délibération annuelle du comité syndical, conformément aux principes figurant à l'article L.5212-16 du CGCT.

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée par délibération annuelle du comité syndical, conformément aux principes figurant à l'article L.5212-16 du CGCT.

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'il transfère au syndicat.

Lorsqu'un membre reprend pour l'exercer lui-même la compétence qu'il a transférée au syndicat, sa contribution aux dépenses y afférant est déduite, dans les conditions fixées aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'il reprend, à l'exception des dépenses qu'il continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 8.

ARTICLE 11 : Fonctionnement

Les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical sont prises en application de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales

Article 11.1 - Comité syndical

Le transfert au syndicat du bloc de compétences visé à l'article 6 des présents statuts s'accompagne de la désignation par le membre de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du comité syndical.

L'ensemble des délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun, telles que les modifications statutaires, les délibérations budgétaires et les délibérations électorales.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 11.2 : Bureau

Le bureau est composé du Président et de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 12 : Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 13 : Comptable public

Les fonctions de recouvrement du SIVOM sont exercées par le percepteur de la Commune siège.

ARTICLE 14 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

Préfecture du Gard

30-2020-09-28-006

Arrêté octroyant l'honorariat de Maire à M. René
BALANA

Nîmes, le **28 SEP. 2020**

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 8 septembre 2020 par Monsieur René BALANA, ancien Maire de Vegèze visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Madame Iulia SUC, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Gard.

ARRETE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur René BALANA, ancien Maire de Vergèze.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Gard et Madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.


Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-10-05-003

Arrêté octroyant l'honorariat de Maire à Mme Pilar
CHALEYSSIN

ARRÊTE N°

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales
fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de maire est conféré à Madame Pilar CHALEYSSIN, ancienne maire d'Aubais.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard par intérim et Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressée.

Nîmes, le **5 OCT. 2020**



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-10-09-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'argent de 1ère
classe pour acte de courage et de dévouement

Nîmes, le **9 OCT. 2020**

**A R R E T E n°
Portant attribution d'une médaille
d'argent de 1ère classe pour acte de
courage et de dévouement**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le courrier en date du 16/09/2020 du directeur départemental de la sécurité publique du Gard, duquel il ressort que le gardien de la paix Naouel KABBOUCH a sauvé deux femmes à bord d'un véhicule tombé dans un canal à proximité de la Grande-Motte ;

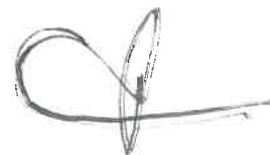
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille d'argent de 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Naouel KABBOUCH, gardien de la paix

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-10-05-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale à l'occasion de la
promotion du 14/07/2020

ARRETE N°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

Le Préfet du Gard

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

- Monsieur CHARMASSON Bernard Premier adjoint au maire, Mairie de Chusclan

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABATE Séverin** Agent de maîtrise principal, centre hospitalier de Montfavet
- **Monsieur ABBAS Madjid** Cuisinier, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur ABED REZIG Athemane** Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Beaucaire
- **Madame ABES Christine** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame AIDOUY Yamina** Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur AIGON Vincent** Adjoint technique de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame AIN Fabienne** Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame AINOZA Céline** ATP 1ère classe, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur AIT LALLAMA Hakim** Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame ALBERCA Françoise** Puéricultrice hors classe, Conseil départemental du Gard

- Madame **ALBERT MOYE Danièle** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Alès agglomération
- Madame **ALBESA Monique** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Monsieur **ALBOUY Stanislas** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- Madame **ALLOIN Corine** Agent de maîtrise, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- Monsieur **ALMODOVAR Jean-Marie** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Lédénon
- Madame **ALONSO Paola** Adjoint d'animation principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- Monsieur **ALOUANE Nour Eddine** Adjoint d'animation principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- Madame **ALTIERO Juana** Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Beaucaire
- Madame **ANDRE Mireille** Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- Madame **ANDREO Carole** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- Madame **AOUAICHIA Lila** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- Madame **APAYA Lydia** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- Madame **ARCOS Véronique** Adjoint administratif principal de 2ème classe, CCAS ville d'Alès
- Monsieur **ARNOUX David** Brigadier chef principal, mairie du Grau du Roi
- Monsieur **ATGER Jérôme** Agent de maîtrise principal, Nîmes Métropole
- Madame **AUBOIROUX Nadine** Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- Madame **AURAND Sandrine** Adjoint administratif, mairie d'Alès
- Madame **AUSIAS Françoise** ATSEM de 1ère classe, mairie de Nîmes
- Monsieur **AZZEDINE Abdelkader** AMP, Région Occitanie - site de Montpellier
- Madame **AZZIMANI Drissia** Aide soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- Monsieur **BABIN Frédéric** Adjoint technique principal de 2ème classe
- Madame **BALDACCHINO Christelle** Infirmière diplômée d'Etat - cadre de santé, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- Madame **BALLESTROS Marie-Thérèse** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- Monsieur **BANON Philippe** Agent de maîtrise principal, SDIS 34
- Monsieur **BARBUSSE Hervé** Adjoint d'animation principal de 2ème classe, mairie de Sommières
- Madame **BARON ALDIN Nathalie** Ingénieur principal, mairie de Nîmes
- Monsieur **BARROSO Jean-François** Aide-soignant, centre hospitalier universitaire de Nîmes

- **Madame BATTUT Edwige** Sage-femme, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame BAUCHET Solange** Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Bernis
- **Monsieur BECHARD André** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur BECHARD Eric** Agent de maîtrise principal, Communauté de communes terre de Camargue
- **Monsieur BEGON Philippe** Adjoint d'animation, commune d'Uzès
- **Madame BELIN Marie-Laurence** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur BELIN Michel** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur BELKHITER Guénael** Technicien, Nîmes Métropole
- **Monsieur BENOIT Christian** Agent de maîtrise principal, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur BENSEKRANE Karim** Adjoint d'animation principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur BENYACHOU Rachid** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame BERAUD Isabelle** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- **Monsieur BERETTI Lionel** Attaché principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame BERGENTI KHEMICI Patricia** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame BERTI Alisson**, ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur BIANCIOTTO Stéphane** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame BIANCO Viviane** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur BIMBI Frédéric** Technicien hospitalier, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame BLACHERE Virginie** ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze, demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE
- **Madame BLAYRAT Marie** Aide-soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur BLOSSE Philippe** Adjoint technique, Mairie de Beaucaire
- **Monsieur BOILEAU Rémi** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Vauvert
- **Madame BOISMOREAU Anne-Marie** animateur principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame BOISSET-SEGURA Sylvie** Adjoint administratif de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame BONNET Hélène** Agent social, CCAS ville d'Alès
- **Madame BONNET Pascale** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame BORN Sandrine** ATP 1ère classe, Région Occitanie - site de Montpellier

- **Monsieur BOURELLI Richard** Agent de maîtrise, Alès agglomération
- **Madame BOURGUIGNON-BECHARD Mélanie** ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur BOUTONNET Fabien** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur BRAVO David** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame BREGOU Patricia** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur BRES Jean-Marc** Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame BRUGUIER Agnès** Aide-soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame BUENO Carole** Puéricultrice, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur BUSSON Frédéric** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur CABANE Nicolas** Brigadier chef principal, mairie d'Alès
- **Monsieur CABROL Laurent** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame CALMELS Christelle** Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Calvisson
- **Monsieur CAMBOULIVES Christophe** Brigadier chef principal, mairie du Grau du Roi
- **Madame CAPOCCHIA Véronique** Animateur principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Monsieur CARAYON Sébastien** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur CARDOT Michel** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur CARETTE Jean-Pierre** Agent de maîtrise principal, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Madame CAVALLERO Sylvie** Agent de maîtrise, Conseil départemental du Gard
- **Madame CAYLA Brigitte** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Rochefort du Gard
- **Monsieur CAYZAC Patrick** Agent de maîtrise principal, Montpellier Méditerranée Métropole
- **Monsieur CEREZO Cyril** Aide-soignant, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur CERVERA Denis** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur CHABASSUT Boris** Adjoint technique, commune de Bordezac
- **Monsieur CHAMBON-DUCASSE Georges** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur CHANEL Fabrice** Attaché, CCAS ville d'Alès
- **Madame CHASSELOUP Karine** Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur CHAUDIER Stéphanie** Adjoint administratif principal de 2ème classe, commune de Cavillargues

- **Madame CHAUVIN Valérie** Réacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame CHEPY Céline** Rédacteur, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur CHERIFI Idriss** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame CLAUZIER Catherine** ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur CLEMENT Serge** Adjoint technique principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Monsieur COMBES Frédéric** Adjoint technique principal de 1ère classe, SIVOM Région Sumenole
- **Madame COPPIN Maria** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur CORDARO Denis** Agent de maîtrise, Alès agglomération
- **Madame COSTE Coralie** ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur CRAUSAZ Philippe** Adjoint technique principal de 2ème classe, Département des Bouches du Rhône
- **Madame CRISTESCU Pierrette** Adjoint administratif, Conseil départemental du Gard
- **Madame DALMAS Corinne** Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame DAMOUR Nathalie** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur DANET Christophe** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur DARMON Robert** Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame DARVES BORNOZ Nathalie** ATSEM principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame DAUDET Magalie** Rédacteur, mairie de Nîmes
- **Monsieur DAUMAS Thierry** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame DEFOSSE Martine** Adjoint administratif, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame DEJEAN Sylvie** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame DELAS Solange** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame DELAVALD Irène** Rédacteur de 2ème classe, SDIS 30
- **Monsieur DELENNE Alain** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame DELMAS Laëtitia** Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur DELON Frédéric** Agent de maîtrise principal, Alès agglomération
- **Madame DELOZIER Nathalie** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier

- **Madame DEMOULINGER Stéphanie** Manipulatrice en électroradiologie médicale, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame DESHONS ÉPOUSE MARTIN Maryse** Adjoint technique de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame DEYDIER Claudine** Aide-soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur DIAS FARINHA José** Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame DORO Sophie** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur DOS SANTOS Thierry** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame DRUMÉZ Catherine** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur DRUON Yann** Technicien principal de 1ère classe, Nîmes Métropole
- **Madame DUGARDIN Dominique** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur DUPLISSY Laurent** Agent de maîtrise, Communauté de communes terre de Camargue
- **Madame DUPONT Stéphanie** Animateur principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame DUPOUY Caroline** Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle, Conseil départemental du Gard
- **Madame DUPUY Chantal** Attaché principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur DUPUY Claude** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur DUROCH Eric** Adjoint technique, mairie de Rochefort du Gard
- **Monsieur DUSSAUD Cyril** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur DUSSERRE TELMONT Pascal** Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe mairie de Nîmes
- **Monsieur DUVERGE Alain** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame ELANIGRI Aïcha** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame EL OKKI Linda** Adjoint administratif, mairie d'Alès
- **Madame ERNESTINE Sonia** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Meynes
- **Monsieur ESQUER Olivier** Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame ESTRADA Martine** Assistante maternelle, mairie de Nîmes
- **Monsieur EZZEMRANI Tarek** Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur FABRE André** adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur FABRE Joël** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur FABRE Olivier** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard

- **Monsieur FAGES Laurent** Adjoint technique, Communauté de communes terre de Camargue
- **Monsieur FAGES Philippe** Ingénieur principal, mairie d'Alès
- **Madame FALGON ÉPOUSE VIGNE Sandrine** Adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame FAUDIN Valérie** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame FAURE Katia** ATSEM principal de 1ère classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Madame FENAUX Josiane** Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Madame FERAUD Lucy** Attaché, Communauté de communes terre de Camargue
- **Madame FERNANDEZ Stéphanie** Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame FERNANDEZ Valérie** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur FERRER Jean-Louis** Agent de maîtrise, Conseil départemental du Gard
- **Madame FERRER Joséphine** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame FERRERO Claude** Aide-soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame FERRIER Christelle** Adjoint technique, Communauté de communes terre de Camargue
- **Monsieur FIORENTINO Salim** Adjoint d'animation principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame FLAMENT Valérie** Adjoint technique, Mairie de Beaucaire
- **Monsieur FLORES Franck** Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Monsieur FOLCHER Philippe** Technicien, mairie de Nîmes
- **Madame FONTANE ÉPOUSE VERVELIET Christelle** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame FOURMOND Anne-Laure** Infirmière diplômée d'Eta - cadre de santé, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame FOURNIER Delphine** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame FOURNIER Jocelyne** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur FRANCOIS Frédéric** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame FRAU Céline** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de la Grande Motte
- **Monsieur GALERA Isidoro** Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Vauvert
- **Monsieur GALINIER Alain** Agent de maîtrise principal, Alès agglomération

- **Madame GALLIET Séverine** Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Lédénon
- **Monsieur GANTIER David** Rédacteur principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Madame GARCIA ÉPOUSE MAGNANO Sonia** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame GARCIA Virginie** Rédacteur principal de 1ère classe, SDIS 30
- **Madame GARDES Nicole** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- **Monsieur GARDIES Benjamin** Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame GASNOT Evelyne** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame GAUBIAC Christel** Rédacteur principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Madame GAUCH ÉPOUSE VIOLET Bérengère** Agent de maîtrise, Conseil départemental du Gard
- **Madame GAUSSEN Sandrine** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- **Madame GAUTHIER Carole** Infirmière de bloc opératoire diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur GAYRAUD Joël** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Communauté de communes terre de Camargue
- **Madame GENIEYZ Stéphanie** Technicien de laboratoire, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame GEYNET Patricia** Agent technique principal de 2ème classe, Mairie de Meynes
- **Madame GIANOLA Marie-Isabelle** Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur GIBELIN Ludovic** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur GIBERT Michel** Aide-soignant, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur GIL Alain** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame GIRAN Marion** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Nîmes Métropole
- **Monsieur GIRAUD Laurent** Psychologue de classe normale, centre hospitalier de Montfavet
- **Monsieur GOMEZ Nicolas** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur GONZALEZ Franck** Brigadier chef principal, mairie du Grau du Roi
- **Madame GONZALEZ Nathalie** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur GONZALEZ Olivier** Brigadier chef principal, mairie du Grau du Roi
- **Madame GOUASMI Akila** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame GOUASMI Lyakout** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame GOURARI ÉPOUSE LAURENT Fatima** Psychologue hors classe, Conseil départemental du Gard

- **Madame GOUZE Marianne** Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle, Conseil départemental du Gard
- **Madame GREMILLOT Lætitia** Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur GUERRERO Raphaël** Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame GUERRINI Laëtitia** Rédacteur, mairie de Nîmes
- **Madame GUESDON Dominique** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur GUESMIA Jean-Luc** Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes terre de Camargue
- **Madame GUIHERMET Bénédicte** Rédacteur, Conseil départemental du Gard
- **Madame HAMEL ÉPOUSE CABANEL Sandrine** Adjoint administratif de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame HETMANCZYK Carole** Aide-soignante principale, centre hospitalier d'Arles
- **Madame HIERLE Céline** Adjoint technique principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Monsieur HIERLE Damien** Agent de maîtrise principal, mairie d'Alès
- **Madame HNINI Najia** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame HOFFMANN Isabelle** Agent social principal de 2ème classe, CCAS ville d'Alès
- **Monsieur HUVENOY Eric** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie du Grau du Roi
- **Madame IACONIS ÉPOUSE ROUQUAIROL Nathalie** Rédacteur principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur ISNARD Jean-Claude** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame ISSARTEL Annik** Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
- **Madame JANONDY Marie-Line** Adjoint administratif principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame JARDIN Christèle** Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame JASON Myriam** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- **Madame JAUSSAUD Isabelle** Assistante d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Monsieur JOBELOT David** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame JODAR Barbara** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de la Grande Motte
- **Madame JULIEN Nathalie** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame JUMAS Dolorès** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier

- Madame **KHIAL Mylène** Adjoint administratif, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- Madame **LAAROUSSI Malika** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- Monsieur **LABROT David** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- Madame **LACASSIN Delphine** ATSEM principal de 1ère classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- Madame **LACOMBE ÉPOUSE GREGOIRE MARTINE Martine** Puéricultrice hors classe, Conseil départemental du Gard,
- Monsieur **LAFONT Frédéric** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- Madame **LAFONT Sylvie** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **LAIK Sandrine** ATSEM principal de 1ère classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- Madame **LANCON Catherine** Attaché principal, Mairie de Pont-Saint-Esprit
- Monsieur **LAPORTE Laurent** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **LARGUIER Sylvie** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- Madame **LA ROCCA Stéphanie** Attaché, Conseil départemental du Gard
- Monsieur **LASBUGUES Nicolas** Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- Madame **LAURENT Emmanuelle** Directeur, mairie de Nîmes
- Monsieur **LEDERNE Olivier** ETAPS principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Monsieur **LE GOFF Laurent** Adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **LEHU Christelle** Assistant social éducatif principal, Conseil départemental du Gard
- Monsieur **LENOIR Régis** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- Monsieur **LENQUETTE Thierry** Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, Montpellier Méditerranée Métropole
- Madame **LESNIANSKI Judith** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- Monsieur **LHUIILLER Dominique** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **LOPEZ ÉPOUSE BOUGAREL Sandrine** Adjoint technique principal 1 EEE, Conseil départemental du Gard
- Madame **LUCAS Laetitia** Animatrice, mairie de Nîmes
- Madame **LURAC Stéphanie** Aide-soignante, centre hospitalier d'Arles
- Madame **MAITINI ÉPOUSE CHAUVET Evelyne** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Monsieur **MALHER Jean-Paul** Adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard

- Madame **MALNUIT Corine** Auxiliaire soins principal de 2ème classe, Alès agglomération
- Madame **MANDAGOUT Geneviève** Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Molières-Cavaillac
- Madame **MANIFACIER Nadège** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- Madame **MARCHAL Marjorie** Educatrice de jeunes enfants, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- Madame **MARCHEAU Sandrine** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- Monsieur **MARCK Jérôme** Attaché hors classe - directeur général des services, mairie de St-Gilles
- Monsieur **MARCO Christophe Paul** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- Madame **MARGHERINI Patricia** Infirmière en soins généraux hors classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **MARLANGUE Maryse** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- Madame **MARTI Marie-Christine** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie du Grau du Roi
- Madame **MARTIAL-DENIS Marie-Laure** ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- Madame **MARTINEZ Martine** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Rochefort du Gard
- Madame **MARTINEZ Nathalie** ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- Madame **MARTINEZ SUSIN Aurore** Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, Mairie de Meynes
- Madame **MARTIN Véronique** Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Beaucaire
- Monsieur **MARTI TENT Joël** Agent de maîtrise principal, mairie de Rochefort du Gard
- Madame **MASULLO Carole** ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- Madame **MASSADOR Véronique** ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- Madame **MATOUK ÉPOUSE RHARIB Samia** Adjoint technique EE, Conseil départemental du Gard
- Madame **MAUFRONT Karine** Attaché, Nîmes Métropole
- Madame **MAUGUIN Hayat** Assistante médico-administrative, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- Madame **MAUVIEL Nathalie** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- Madame **MEJEAN ÉPOUSE GUIHERMET Béatrice** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **MEJIAS Annick** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **MENDOZA Carole** Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- Madame **MENEVAL Olivia** Ingénieur en chef, Conseil départemental du Gard
- Monsieur **MENIL Pierre** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier

- **Monsieur MENTEUX Jérémy** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur MERENDET Franck** Agent de maîtrise, mairie d'Alès
- **Monsieur MERLIN Pascal** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur MICHEL Cédric** Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame MICHEL Isabelle** ATSEM principal de 1ère classe, Mairie de Bernis
- **Madame MICHEL Régine** ATSEM principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Madame MICHELET Evelyne** Attaché principal, Nîmes Métropole
- **Madame MIGNON Isabelle** Infirmière diplômée d'Etat - cadre de santé, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame MIGNOT Françoise** Rédacteur, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur MILHAU Nicolas** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur MIMOUN Hafid** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame MIOTELLO Suzie** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur MIRALLES Frédéric** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur MOLIERE Frédéric** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Nîmes Métropole
- **Madame MOLINA Catherine** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame MOMBEL Florence** Agent de maîtrise chef de cuisine, Conseil départemental du Gard
- **Madame MONBEL Florence** Agent de maîtrise, Conseil départemental du Gard
- **Madame MONIER Nathalie** Attaché principal, Mairie de Meynes
- **Monsieur MONNIER Christophe** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame MONTAGUT Catherine** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- **Madame MONTET-PHILIP Carole** Adjoint d'animation principal de 2ème classe, mairie de Baillargues
- **Madame MORGANTE Françoise** Chef de service laboratoire départemental, Conseil départemental du Gard
- **Madame MOSTI Marie** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de St-Gilles
- **Madame MOUGEL Céline** Assistant socio-éducatif principal, Centre communal d'action sociale de Nîmes
- **Madame MOULET Sonia** Adjoint administratif principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur MOUNIER Stéphane** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard

- **Monsieur MOURIER PERRIER Réginald** Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Monsieur MOUZON Pierre** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur MULOT Marc** Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Saint-Paulet de Caisson
- **Madame MUSSO-TEILLARD Laurence** Attaché principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame NABAIS Maria** Adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur NEGGAH Kaddour**, Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Laudun l'Ardoise
- **Madame NEPOTY Valérie** Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Chusclan
- **Madame NESPOULOUS Laurence** Attaché principal, Alès agglomération
- **Monsieur NICARD Thierry** Agent technique principal de 2ème classe, commune de St-Julien de Cassagnas
- **Monsieur NITO Jean-Luc** Conservateur du patrimoine en chef, mairie de Nîmes
- **Madame NOEMIE DIT BERTRAND Sabine** ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame NOGAREDE Sophie** Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Madame NOGUEIRA Laurence** Assistant socio éducatif de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame NOLTING Wiebke** Artiste des chœurs alto, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Monsieur NOURI Miloud** Infirmier anesthésiste diplômé d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame OBERT Hélène** Attachée, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame OCHOA Noëlle** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame OZIL Sylvie** Infirmier soins généraux hors classe, Alès agglomération
- **Madame PALADAN Monique** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur PALMIER Michel** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur PANADES Damien** Agent de maîtrise, mairie d'Alès
- **Monsieur PARYS Thierry** Infirmier diplômé d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier de Montfavet
- **Madame PAUL Martine** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur PELATAN Michel** Technicien, Conseil départemental du Gard
- **Madame PELLEGRINI Hélène** Ingénieur principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame PELLET Sylvie** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- **Monsieur PELLO Christophe** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de St-Gilles
- **Monsieur PEPINOTREMENOS Jacques** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie d'Alès

- **Madame PEREIRO Nathalie** Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame PERIN Nadine** Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame PERRIER ALLEGRE Pascale** Aide médico-psychologique, Maison de retraite Alfred Silhol
- **Madame PERRIER Françoise** Adjoint technique, mairie d'Alès
- **Madame PERRIN ÉPOUSE BOUQUET Marie-Thérèse** Technicien paramédical de classe supérieure, Conseil départemental du Gard
- **Madame PESENTI Béatrice** Aide-soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame PESENTI ÉPOUSE OLIVEIRA Christine** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame PETIT Elisabeth** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame PETIT Emmanuelle** Technicien principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame PETIT Nadine** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur PEYTAVIN Nicolas** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- **Madame PEYTOUR Céline** ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur PICARD Cyril** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur PICARD Olivier** Infirmier anesthésiste diplômé d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame PICHON Catherine** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame PIERI Christelle** Aide-soignante de classe supérieure, Maison de retraite Alfred Silhol
- **Monsieur PIGNEDE Christophe** Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur PINA Pascal** Assistant de l'enseignement artistique principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Madame PINERO-FABRE Josiane** Adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame PIQUERES Laurence** Adjoint administratif, Conseil départemental du Gard
- **Madame PISCHI Toussainte** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame PLAGE Carine** Rédacteur principal de 2ème classe, mairie de la Grande Motte
- **Madame PLANTEVIN Pascale** Puéricultrice, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame POIRON Véronique** Infirmière en soins généraux et spécialisés, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur POIZEAUX Michel** Gardien/brigadier, mairie du Grau du Roi

- **Monsieur PONCE Pierre** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- **Madame PONTET Katia** Adjoint technique principal de 1ère classe, Département des Bouches du Rhône
- **Madame POUGET Agnès** Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Saint-Julien Les Rosiers
- **Madame POURRE Camille** Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune de St-Bauzille de Montmel
- **Monsieur PREGUESUELO Eric** Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame PROVENCIO Muriel** Infirmière diplômée d'Etat - cadre de santé, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame PUPOVAC Aline** Assistante médico-administrative de classe normale, centre hospitalier d'Arles
- **Madame RAMIRES ÉPOUSE CORBIERE Paule** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur RAOUX Patrick** Technicien principal de 1ère classe, conseil départemental de l'Ardèche
- **Monsieur REARD Franck** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame REVERT Marie-Laure** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Vauvert
- **Monsieur REY Daniel** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame RIBEIRO Sylvie** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur RIBOT Olivier** Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur RICHARD Patrick** Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de communes terre de Camargue
- **Madame RIQUELME Marie-Noëlle** adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur RIZVIC Milorad** Brigadier-chef principal, mairie de Nîmes
- **Madame ROCHE Patricia** Adjoint d'animation principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Madame RODRIGUEZ Catherine** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur RODRIGUEZ Vincent** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame ROLLIN Catherine** Adjoint administratif principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur ROMERA Eric** Aide-soignant, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame ROMESTAN Elisabeth** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Monsieur ROUX Sébastien** Infirmier diplômé d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame RUBI Alexandra** Rédacteur principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame RUIZ Annick** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame RUNEL Anne** Assistante médico-administrative, centre hospitalier universitaire de Nîmes

- **Monsieur RUVINI Jean-Claude** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame SABRIE Corinne** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame SALATHE Claude** Educateur jeune enfant de 1ère classe, Alès agglomération
- **Madame SALERY Dominique** Assistant socio éducatif principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame SALMERON-RAOULX Delphine** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur SANCANDI Phiiippe** Adjoint techique, Alès agglomération
- **Monsieur SANTOS Christophe** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur SARZI-RIVAT Gilbert** Directeur, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur SAULO Sébastien** Adjoint administratif principal de 1ère classe, SIVOM Région Sumenole
- **Madame SAVES Francisca** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Beaucaire
- **Monsieur SAVONNE Eric** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame SBILLI Céline** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur SERODES Philippe** Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame SERRE Christine** ATSEM principal de 1ère classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur SEU Eric** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Monsieur SIGONNEAU Jean** Agent de maîtrise, mairie de Sommières
- **Monsieur SOLER Eric** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie du Grau du Roi
- **Madame SOUBEIRAN Elisabeth** Bibliothécaire, Conseil départemental du Gard
- **Madame SOUCHON Muriel** Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle, Conseil départemental du Gard
- **Madame SOUSTELLE Sylvie** Agent social principal de 2ème classe, CCAS ville d'Alès
- **Madame STEINMETZ Pascale** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame SUAREZ Maria Del Carmen** Adjoint d'animation principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame TALARON Sandrine** Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CCAS de Le Grau du Roi
- **Madame TAREZLAI Fatma** Adjoint d'animation principal de 2ème classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur TARRES Laurent** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame TEISSONNIERE Mireille** Adjoint administratif, mairie du Grau du Roi
- **Madame TEMJIRT Chérifa** Attaché, Conseil départemental du Gard

- **Madame Françoise TESSE** Ingénieur en chef hors classe, Nîmes Métropole
- **Monsieur TEYSSIER Christophe** Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame THOMAS Anne** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur THOMAS Astrid** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame TINEL ÉPOUSE PRIVAT Brigitte** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur TIZI Kévin** Attaché, Alès agglomération
- **Madame TOURNAIRE Véronique** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur TRESSOL Jean-Luc** Brigadier chef principal, Mairie de Le Vigan
- **Madame TROUILLET Céline** Rédacteur, Conseil départemental du Gard
- **Madame TUQUET Laurence** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur VALENTIN Hervé** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame VALGALIER Marilyse** Agent d'entretien, CCAS de Meyrueis
- **Madame VALLAT Marie-Claire** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Congénies
- **Madame VALLIER Mireille** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur VEGA Jean-Louis** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Rochefort du Gard
- **Monsieur VERDEILHAN Jean-Marc** Agent de maîtrise, mairie d'Alès
- **Monsieur VERDELHAN Thierry** Technicien principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Madame VIALA Sandrine** Rédacteur principal, Mairie de Ribaute Les Tavernes
- **Madame VIEILLEDENT Isabelle** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur VIELZEUF Philippe** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- **Monsieur VIGUIE Pierre** Ingénieur principal, mairie d'Alès
- **Madame VINCENT Vanessa** Travailleur handicapé, centre hospitalier de Montfavet
- **Monsieur WASNAIRE Frédéric** Brigadier chef principal, mairie d'Alès
- **Madame ZADI Mabrouka** Attaché principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur ZAFFALON Christophe** Technicien, mairie de Nîmes

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame AGNIEL Chantal** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame ALLEMAND Sylvie** ATSEM principal de 2ème classe, commune de Cavillargues
- **Madame AUTRET Christine** Attaché, SDIS 30
- **Madame BARRAS Christine** ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Rochefort du Gard
- **Monsieur BARRET Marc** Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame BASTIE Annie** Aide soignante principale, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur BAY Jean-Louis** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame BAZALGETTE Florence** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Monsieur BENAMAR Sief** Agent de maîtrise principal, Mairie de Beaucaire
- **Madame BENETTAIEB Patricia** Aide-soignante principale, hôpitaux des Portes de Camargue
- **Madame BENAMEUR Sonia** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur BIAGINI Michel** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de St-Gilles
- **Monsieur BIOT Christian** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Jonquières Saint-Vincent
- **Madame BLANC Monique** Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Le Vigan
- **Madame BOISSIERE Françoise** Rédacteur, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur BORDESSOULLES Philippe** Educateur APS principal de 1ère classe, commune de Fontvieille
- **Madame BOSCOLO Christine** Assistant socio éducatif principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame BRAIME Danielle** Adjoint administratif de 1ère classe, mairie d'Alès
- **Monsieur BROCHER Eric** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame BRUNEL Agnès** ATSEM principal de 1ère classe, Mairie de Laval-Pradel
- **Madame BRUYERE Michèle** Attaché principal, Mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame CABANERO Sylvie** Adjoint technique 1 E EE, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur CADET Jean-David** Ingénieur principal, Montpellier Méditerranée Métropole
- **Madame CALVET-FERRI Eve** Rédacteur principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur CAMACHO Frédéric** Attaché principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame CANONGE Jacqueline** Agent social principal de 2ème classe, CCAS ville d'Alès
- **Madame CAPELLE ÉPOUSE LE GUEN Claudine** Psychologue, Conseil départemental du Gard

- **Madame CASTANIER Corine** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame CAUCANAS Sonia** Rédacteur, Conseil départemental du Gard
- **Madame CHAUDAGNE Yvette** Conservateur des bibliothèques, mairie de Nîmes
- **Madame CHAZELLES Karine** Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Cendras
- **Madame CHIOMBA Barbara** Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune de Montfrin
- **Monsieur CHOLVY Philip** Technicien principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Madame CLEMENT Gilda** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur CODEMO JOEL** Gardien d'immeuble, Logis cévenols
- **Monsieur CODOU Christophe** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame COMTE Sylvette** Cadre supérieur de santé, Conseil départemental du Gard
- **Madame COUDERC Christine** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur COULET Philippe** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame CULARD Véronique** Rédacteur, Conseil départemental du Gard
- **Madame CULTET ÉPOUSE HERZOG Isabelle** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame DAVID ÉPOUSE PIERRE Dominique** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame DELOSIER-PETEIL Isabelle** Educateur jeunes enfants de classe exceptionnelle, Alès agglomération
- **Madame DI FRANCESCO Marguerite** Technicien principal de 1ère classe, mairie d'Alès
- **Monsieur DUBOIS Cyril** Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Monsieur DUMAS Marc** Assistant de l'enseignement artistique principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Madame DUPIN Corine** Assistante médico-administrative de classe supérieure, centre hospitalier d'Aries
- **Madame ENJOLRAS Laurence** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur EUZIERE Christian** Secrétaire de mairie, commune de St-Gervasy
- **Madame FANTOZZI ÉPOUSE SLAWINSKI Peggy** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard

- **Madame FELGEROLLES Maryse** Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Saint-Martin de Valgalmes
- **Madame FINELS Dominique** Rédacteur chef, Conseil départemental du Gard
- **Madame FORTE-DIVORCE-GILBERT Catherine** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur FOURNIER Daniel** Adjoint technique principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Madame FOURNIER Dominique** ATSEM principal de 1ère classe, mairie de St-Gilles
- **Monsieur FRICHET Claude** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie d'Alès
- **Madame FRISCH Catherine** Rédacteur, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur GAL Charlie** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame GARCIA ÉPOUSE GRANIER Florence** Rédacteur, Conseil départemental du Gard
- **Madame GENOLHAC Barbara** Rédacteur, Alès agglomération
- **Monsieur GERIN Bruno** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame GIORDANO Catherine** Agent de maîtrise, Alès agglomération
- **Madame GIRARD Claire** ATSEM principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Monsieur GIRE Christophe** Adjoint technique principal de 1re classe, mairie de St-Gilles
- **Madame GOMEZ Esther** Agent de maîtrise, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur GRADISKI Alain** Attaché principal, commune de Fontvielle
- **Madame GRANIER Corinne** Rédacteur, mairie de Laudun l'Ardoise
- **Madame GUIN Claire-Marie** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur HADJ-BRAHIM Kamel** Opérateur APS principal, Alès agglomération
- **Madame IBOR Véronique** Attaché, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur JIMENEZ Pierre** Adjoint technique principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Monsieur JOURDAN Laurent** Agent de maîtrise principal, Mairie de Le Vigan
- **Monsieur JOURDAN Robert** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame JOURDAN Sandrine** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame JUNCY ÉPOUSE HARBONNIER Valérie** Assistant socio-éducatif principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame KACIEL Catherine** Cadre supérieur de santé, Conseil départemental du Gard

- Madame **LALLOUETTE Bernadette** ATSEM principal de 1ère classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- Monsieur **LANDRIN Alain** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- Madame **LAVAIL Martine** ATP2, Région Occitanie - site de Montpellier
- Monsieur **LEBON Patrice** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- Madame **LIEBERT ÉPOUSE BAUMANN Valérie** Assistant de conservation principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **MAJOUREL Gisèle** Attaché, Conseil départemental du Gard
- Madame **MAROY Christel** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **MARTEL Sylvie** Rédacteur principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **MARTINELLI Pascale** Rédacteur de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- Monsieur **MENDOZA Fabrice** Technicien, mairie de Nîmes
- Madame **MIGLIORE Chantal** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- Madame **MILLAN-SANCHEZ Valérie** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Monsieur **MIRABELLO Marian** Directeur de cabinet adjoint, mairie d'Alès
- Monsieur **MISTRAL Alain** Technicien principal de 1ère classe, mairie d'Alès
- Monsieur **MONTEZ Fabrice** Attaché, Conseil départemental du Gard
- Madame **MORENO Christel** Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, Mairie de Lédénon
- Madame **MOSTI Myriam** Aide-soignante principale, centre hospitalier d'Arles
- Madame **MOULIN Florence** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Alès agglomération
- Monsieur **NOEL Gaston** Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Saint-Martin de Valgalmes
- Madame **NOSSEREAU Alexandra** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **PAUMIER Christine** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- Monsieur **PELISSIER Eric** Aide-soignant principal, Hôpitaux des Portes de Camargue
- Madame **PELLECUER Henriette** Rédacteur principal de 2ème classe, Mairie de Pont-Saint-Esprit
- Madame **PENAULT Valérie** Rédacteur, mairie du Grau du Roi
- Madame **NAVARRO Elisabeth** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Monsieur **PESTOURIE Bernard** Chef de service de police municipale, mairie de la Grande Motte
- Madame **PEYRE Bernadette** Aide soignante, hôpitaux des Portes de Camargue

- **Monsieur PEYTAVIN Christophe** Agent de maîtrise principal, mairie d'Alès
- **Madame PIERREDON Florence** Attachée, Alès agglomération
- **Madame PIERRON Pascale** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur POCHER Eric** Technicien principal de 1ère classe, mairie d'Alès
- **Madame PONZO ÉPOUSE SAVOYE Martine** Adjoint technique principal 1 EEE, Conseil départemental du Gard
- **Madame Odile PRALONG** Adjoint administratif principal de 2ème classe, maire de Laudun l'Ardoise
- **Madame RAMOND V Valérie** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur RAMOS Guy** Brigadier chef principal, mairie de Palavas Les Flots
- **Madame RIOU Joëlle** Directeur, CCAS ville d'Alès
- **Monsieur ROBILLARD Alain** Agent de maîtrise, Conseil départemental du Gard
- **Madame ROCA Sylvie** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Monsieur ROCHER Marc** ATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Monsieur ROULET Pascal** Technicien, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROUSSEL Michel** Agent de maîtrise, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROUSTAN-LABOURET Christophe** Chef de police municipale, mairie d'Alès
- **Monsieur ROUVIERE Michel** Adjoint technique, Mairie de Le Martinet
- **Monsieur ROUX Jean-Pierre** Agent principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROUZIES Vincent** Adjoint technique principal de 2ème classe, SIVOM Région Sumenole
- **Monsieur RUIZ Stéphane** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame RUVINI Géraldine** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie d'Alès
- **Madame SACILOTTO Sylvie** Rédacteur principal de 1ère classe, SDIS 30
- **Madame SANCHEZ Aline** Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur SANLAVILLE Stéphane** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame SMAIL Fathia** Adjoint technique, Alès agglomération
- **Madame SOLER Sylvia** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie d'Alès
- **Madame TARDIDO Nathalie** Adjoint technique, Alès agglomération
- **Monsieur TOIRON Patrice** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame TRIA Souad** Rédacteur, Alès agglomération

- **Madame TRIAYRE Corinne** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Département des Bouches du Rhône
- **Madame VALDIVIA Isabelle** Assistant conservateur principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Monsieur VELAY Richard** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame VELOT Marlène** Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame VERROT Anne** Professeur d'enseignement artistique hors classe, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Madame VICENS ÉPOUSE DUMAY Régine** Infirmière hors classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame VICENTE OLIVER Pascale** Technicien, mairie de Nîmes
- **Madame VIDAL Isabelle** Adjoint technique principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Madame VOLKEN Félixane** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur VOLKEN Vincent** Ingénieur principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame VOLLE ÉPOUSE CHAMBON Bernadette** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame WEIBEL Valérie** Rédacteur, Conseil départemental du Gard

Article 4 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur AMAT Thierry** Attaché principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame AMOUROUX-RADJI Laura** Auxiliaire de soins, EHPAD Notre Dame des Mines
- **Madame ANDRIEU Patricia** Rédacteur, centre communal d'action sociale de Nîmes
- **Monsieur AUBANEL Alain** Secrétaire de mairie, SIVOM Région Sumenole
- **Madame AVINENS Catherine**, Rédacteur, mairie de Nîmes
- **Madame AXISA Bernadette** Adjoint technique territorial de 2ème classe, SIVOM Région Sumenole
- **Monsieur BACON Pierre** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Saint-Paulet de Caisson
- **Monsieur BARTHELEMY Henri** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame BENONI Brigitte** Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, Alès agglomération
- **Madame BERNARD Patricia** Adjoint administratif de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur BERTOLOTTI Bernard** Psychomotricien de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Madame BILAK Françoise** Attaché principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur BOISSIN Bernard** Agent de maîtrise, Conseil départemental du Gard

- **Madame BORIE Catherine** adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Caveirac
- **Monsieur BOYER Jean-Paul** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur BROS Christophe** Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Monsieur BROS Eric** Agent de maîtrise, mairie d'Alès
- **Monsieur BUISSON Angel** Technicien principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- **Monsieur BUREAU Richard** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie d'Alès
- **Madame CAILLOL Odile** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame CAMPOS Martine** Rédacteur principal de 2ème classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur CEA Frédéric** Rédacteur principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Monsieur CEYSSON Christian** Adjoint technique principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Madame CHAMBRE-GIRAUD Lisette née GIRAUD** Directrice, Conseil départemental du Gard
- **Madame CHASSANG Brigitte** Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie d'Alès
- **Madame CHAUVIN Christine** Rédacteur, Alès agglomération
- **Madame CHERASSE Marie-Christine** Assistant socio éducatif principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur COLOMBAUD Gérard** Agent de maîtrise principal, Mairie de Beaucaire
- **Monsieur COSTE Alain** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame COURNIER Corinne née SOUSTELLEATSEM** principal de 1ère classe, Mairie de Le Vigan
- **Monsieur DARBOUSSET Didier** Attaché principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame DEIDDA Yvette** ATSEM principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Madame DEJEAN Elisabeth**, Adjoint technique de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame DELENNE Myriane** Agent social principal de 1ère classe, CCAS ville d'Alès
- **Madame DELORD Françoise** Aide-soignante, EHPAD Notre Dame des Mines
- **Madame DEMARAIS Elisabeth** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame DIJON Michèle** Attaché, mairie de St-Brès
- **Madame DUBARRY Marie-Christine** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame DUPUY Chantal** Attaché principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur DUPUY Claude** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard

- Madame **DUTHIL Thérèse** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **FARFAL AUGRAS Sylvie** Assistant de conservation principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- Madame **FERDIER Patricia** Attaché mairie du Grau du Roi
- Madame **Liliane FLOUTIER** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- Monsieur **FONTANELLI Rémi** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Monsieur **FONTANILLE Thierry** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- Madame **FOURNIS Sylviane** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Monsieur **FRANCE Vincent** Technicien principal de 2ème classe, Alès agglomération
- Madame **GALLIER Françoise** Adjoint administratif de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **GARCIA Céline** Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie d'Avèze
- Madame **GIANNOTTI Lydia** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de St-Gilles
- Monsieur **GOURAT Jean-Pierre** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie du Grau du Roi
- Monsieur **GRAVIL Joseph** Garde champêtre chef principal, mairie de St-Gilles
- Monsieur **GUIBAL Gilles** Technicien principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **HAMBA Roselyne** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **HOURTANE Laurence** Adjoint administratif, communauté d'agglomération Grand Avignon
- Monsieur **IFFERNET Yannick** Rédacteur, Alès agglomération
- Madame **JACQUET Annick** Rédacteur, Centre communal d'action sociale de Nîmes
- Monsieur **JOURDAN Frédéric** Brigadier-chef principal, mairie de Nîmes
- Monsieur **KOUTCHERAWY Jean** Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- Madame **LAUPIES Suzanne** Adjoint administratif principal de 1ere classe, Mairie de Laval-Pradel
- Monsieur **LECLERCQ Serge** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie du Grau du Roi
- Madame **LE GAC Sylvie** Rédacteur de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **LEMARCHAND Jacqueline** Technicien supérieur de 2ème classe, centre hospitalier de Montfavet
- Madame **MADRID Anne** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- Madame **MALABAVE Geneviève** Cadre de santé de 1ère classe, CCAS de Le Grau du Roi
- Monsieur **MARCK Dominique** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- Monsieur **MARIE Philippe** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard

- **Monsieur MARTINEZ Christian** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie d'Alès
- **Madame MARTINEZ Mireille** Attaché, mairie de Nîmes
- **Monsieur MARTIN Patrick** Technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur MATHON Laurent** Ingénieur, mairie de Marsillargues
- **Madame MILHAU Laurence** Attaché, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur MILLAUD Jean-Louis** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame MOISY Marinette** Rédacteur chef, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur MONTET Didier** Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie d'Avèze
- **Madame NEDJARI Djamila**
Agent de maîtrise principal, centre communal d'action social de Nîmes
- **Monsieur NICOLAS Philippe** Rédacteur, mairie d'Alès
- **Monsieur PANTANELLA Joël** Technicien principal de 2ème classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame PAPINUTTI Isabelle** AATP1, Région Occitanie - site de Montpellier
- **Madame PARIS Martine** Adjoint administratif principal de 1ère classe, Alès agglomération
- **Madame PEANO ÉPOUSE SEBASTIANI Nicole** Assistant administratif médico social de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Madame PERRAUDIN Agnès** Technicien de laboratoire de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur PESQUE Alain** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie du Grau du Roi
- **Madame PETIT Corinne** Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur PIERRE Claude** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur PIOCH Jean-Paul** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de St-Gilles
- **Monsieur PIQ Michel** Attaché principal, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur PLACIDI Angelo** Brigadier chef principal de police municipale, mairie de St-Gilles
- **Madame POTAY Corinne** Conservateur du patrimoine en chef, mairie de Nîmes
- **Monsieur POUS François** Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame REDIZA Nacira** Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROCHE Frédéric** Agent de maîtrise principal, Conseil départemental du Gard
- **Madame ROCHER Sylvie** Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie d'Alès
- **Monsieur ROUX Jean-Pierre** Agent principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard

- **Monsieur SALAVY James** Retraité, centre hospitalier de Lunel
 - **Madame SANCHEZ Hélène** Assistant de conservation principal de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
 - **Monsieur SEBHI Hassane** Agent de maîtrise principal, Mairie de Bagnols-sur-Cèze .
 - **Monsieur SEGUIN Denis** Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
 - **Monsieur SPALMA Vincent** Agent de maîtrise, communauté de communes Terre de Camargue
 - **Monsieur SUAU Christian** Agent de maîtrise, Conseil départemental du Gard
 - **Madame TRUFFET Dominique** Assistant socio éducatif de 1ère classe, Conseil départemental du Gard
 - **Monsieur URZEDOWSKI Gérard** Agent de maîtrise principal, mairie de Molières sur Cèze
 - **Monsieur VERBAL Eddie** Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie du Grau du Roi
 - **Monsieur VILLEMUR Patrick** Agent de maîtrise principal, mairie de Rochefort du Gard
- Article 4 :** Monsieur le secrétaire général par intérim et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 5 OCT. 2020



Didier LAUGA

PREFECTURE DU GARD

30-2020-10-05-007

Arrêté portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection au comité des finances locales

Arrêté

*portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection
des représentants des maires et des présidents des établissements publics
de coopération intercommunale au comité des finances locales (CFL)*

Arrêté

portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales (CFL)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-1,

Vu l'article 14 de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux prorogeant le mandat des représentants des élus locaux au comité des finances locales,

Vu la note d'information du 30 juillet 2020 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales,

Vu les courriers en date du 18 septembre 2020 adressés aux présidents de l'association des maires du Gard et de l'association des maires ruraux du Gard, aux fins de propositions de désignation de membres,

Vu les propositions formulées par les deux associations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er}: La commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Gard au comité des finances locales est constituée ainsi qu'il suit :

- M. Gilles Guillaud, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Gard, représentant le préfet du Gard.
- M Philippe Ribot, maire de Saint Privat des Vieux (titulaire), ou M Frédéric Gras, maire de Saint-Césaire-de-Gauzignan (suppléant) .
- M. Sylvain André, maire de Cendras (titulaire), ou M Christian Teissier, maire de Méjannes les Alès (suppléant).

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Giselle Mercier, chef du bureau des finances locales, assistée de son adjoint M Yves Briot.

Article 2 : La commission se réunira le jeudi 12 novembre 2020 à 9 h 30 à la préfecture du Gard, salle de formation 1er étage Bat B. Il revient à cette commission:

- ▶ de procéder au dépouillement des votes des deux collèges (maires et EPCI) reçus à la préfecture au plus tard le mardi 10 novembre 2020 à 12 h, le cachet de la poste faisant foi,
- ▶ d'établir le procès-verbal de cette opération et de le transmettre accompagné des pièces annexes, immédiatement, à la commission centrale de recensement des votes, DGCL - ministère de l'intérieur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 5 octobre 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim, sous-préfet, Jean Rampon

PREFECTURE DU GARD

30-2020-10-08-004

Arrêté préfectoral approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes

Arrêté préfectoral approuvant le règlement intérieur du CRA de Nîmes

Arrêté préfectoral n° 2020- du 8 oct. 2020
approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 551-1 à L 555-3, R 553-1, R 553-2 et R 553-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 2007 portant création du centre de rétention administrative de Nîmes, pris en application de l'article 2 du décret du 30 mai 2005 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-197-2 du 16 juillet 2007 portant ouverture du centre de rétention administrative de Nîmes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-05-001 du 05 août 2019 portant nomination du chef du centre de rétention administrative de Nîmes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-12-15-010 du 15 décembre 2016 approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes,

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Didier LAUGA Préfet du Gard,

Sur proposition du chef du centre de rétention administrative de Nîmes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes, joint en annexe, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux du centre de rétention administrative de Nîmes. Il sera notifié aux étrangers en situation de rétention administrative lors de leur accueil au centre.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 30-2016-12-15-010 du 15 décembre 2016 approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes est abrogé.

ARTICLE 4 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la Police aux Frontières et le chef du centre de rétention administrative de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier LAUGA', written over the printed name.

Didier LAUGA

CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE NIMES

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I: conditions d'accueil.

Article 1 : Ne sont admis au centre que les étrangers pour lesquels la préfecture qui les envoie a réservé une place.

Article 2 : L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prioritairement tous les jours de 08h00 à 19h00.

En dehors de ces plages horaires, l'accueil des étrangers est soumis à un accord préalable du chef de centre.

Article 3 : A son arrivée au centre, le chef de l'escorte remet au greffe pour chaque étranger qu'il amène un dossier comprenant notamment une copie de la procédure judiciaire, une copie de l'arrêté préfectoral de placement en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de l'ordonnance de prolongation de la rétention, une copie de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ainsi que sa notification ou une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et, dans tous les cas, une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

Article 4 : Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au centre de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits en matière d'asile.

A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai.

Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou

par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits en matière d'asile.

Une copie du ou des procès-verbaux leur est remise, et le présent règlement, traduit dans les 6 langues précisées dans l'arrêté interministériel du 2 mai 2006, est affiché et porté à leur connaissance.

Article 5 : Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant, contondant et en tous les cas dangereux pour eux-mêmes ou autrui qui seraient en leur possession. A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe. De la même manière une personne retenue qui a eu un contact avec une personne extérieure se verra soumise à une palpation de sécurité.

Article 6 : Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptible de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L. 624-1 alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ils reçoivent un badge à leur nom et supportant leur photographie qu'ils présentent à toute demande du personnel du centre.

Article 7 : L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en sera consigné sur un registre spécifique et un reçu leur sera remis. En cas de nécessité, ils pourront demander accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Pour des raisons de sécurité et d'ordre public, les étrangers retenus sont autorisés à conserver une somme n'excédant pas cent euros. En cas de besoin ils peuvent solliciter l'accès au dépôt.

Tout objet mis en dépôt ou retiré en application des articles 5 et 6 sera restitué à leur départ du centre.

Article 8 : Les étrangers munis de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Ceux-ci sont immédiatement étiquetés à leur nom. Un reçu est établi.

Un maximum de 20 kilogrammes par personne est autorisé.

Ces bagages, clairement identifiés, resteront entreposés dans le local jusqu'au départ de l'étranger, qui en reprend possession à ce moment. L'accès de l'étranger retenu à son bagage pendant son séjour est autorisé de: 09h00 à 12h00 – 14h00 à 18h00 (modification du reçu après chaque accès au bagage)

Des bagages peuvent être apportés à tout moment pendant le séjour de la personne retenue sans que le poids total ne dépasse 20 kilogrammes.

Titre II: Vie quotidienne.

Article 9 : Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette (draps, couverture, oreiller,

savon, gel cheveux et corps, brosse à dent et dentifrice, papier toilette, peigne en plastique souple). Un lit individuel lui est attribué pour la durée du séjour.

Les produits d'hygiène sont renouvelés régulièrement.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les locaux du centre et notamment dans les chambres et les locaux communs fermés. Cependant les retenus peuvent fumer dans la cour où un allume-cigarette et un cendrier ont été mis à leur disposition. Par ailleurs, l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doit être maintenu en bon état. Tout retenu peut être tenu responsable et poursuivi pour les dégradations qu'il aurait occasionnées.

Article 11 : Les équipements sanitaires (lavabos, W-C, douches) sont à la disposition des étrangers retenus dans chaque chambre sauf pendant les heures de ménage. Un WC est ouvert pendant ce laps de temps. Les retenus désirant se raser pourront le faire au moyen d'un kit de rasage fourni comprenant un rasoir double lames jetable et des dosettes de crème à raser de 5ml, dans les zones sanitaires communes de chaque secteur et sous surveillance dans les conditions suivantes :

- de 07H00 à 08H00 pour la zone de vie Femmes/Familles
- de 08H00 à 09H00 pour les zones de vie Hommes

Un service de blanchissage (lavage et séchage) de leurs effets personnels est à leur disposition deux fois par semaine. Leur linge, collecté au cours de la matinée par un agent d'entretien, leur est rendu dans leur zone de vie en cours d'après-midi.

Article 12 : Le centre dispose de 4 zones hommes, et d'1 zone femmes et famille, et de parties communes (zone de restauration, zone médicale, zone des associations et zone des visites). L'accès aux logements familiaux est exclusivement réservé aux membres des familles qui y séjournent. Les retenus peuvent circuler librement dans les espaces intérieurs et extérieurs de leur zone de vie. Toutefois les accès aux espaces extérieurs (cour) et aux espaces de loisirs sont fermés entre 22h40 et 07h00. L'accès aux zones administratives, médicale, associative et de visite se fait sous escorte policière aux heures propres à chaque entité. En cas de troubles à l'ordre public ou autres problèmes de sécurité, les espaces de loisirs pourront être fermés en journée sur décision du chef de Centre. Des restrictions provisoires de circulation pourront être décidées pour les mêmes raisons. Chaque chambre de retenu dispose d'un système d'alarme relié au chef de poste. Les retenus désireux d'être enfermés dans leur chambre pour la nuit devront en faire la demande .

Article 13 : Les repas sont servis aux retenus uniquement dans les salles de restauration sur présentation du badge et selon les modalités suivantes :

06h40 à 07h10 petit déjeuner	zones de vie	Femmes/Famille A1
07h20 à 07h50 petit déjeuner	zones de vie	Hommes C0/C1
08h00 à 08h30 petit déjeuner	zones de vie	Hommes B0/B1
11h00 à 11h40 déjeuner	zones de vie	Femmes/Famille A1
11h55 à 12h35 déjeuner	zones de vie	Hommes C0/C1
12H50 à 13h30 déjeuner	zones de vie	Hommes B0/B1
18h15 à 18h55 dîner	zones de vie	Femmes/Famille A1
19h10 à 19h50 dîner	zones de vie	Hommes C0/C1
20h05 à 20h45 dîner	zones de vie	Hommes B0/B1

Les retenus admis au centre après la distribution du repas du soir recevront un repas froid. Les retenus de retour au centre, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du dîner recevront également un repas froid.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (cas des très jeunes enfants) seront possibles sur prescription du médecin du centre, dans toute la mesure du possible.

Toute introduction de nourriture ou de boisson dans le centre est interdite. Toutes les zones de vie sont dotées de fontaines d'eau potable au libre usage des retenus. Les retenus ont la possibilité de s'approvisionner à leur frais auprès de la coopérative tenue par l'OFII, en friandises, cigarettes, tabac à rouler et cartes téléphoniques et aux distributeurs implantés dans l'espace associatif en cartes téléphoniques, boissons et friandises.

Article 14 : Les salles de loisirs et de détente sont accessibles de 07h00 à 22h40 (télévision, baby-foot). Les cours extérieures sont accessibles de 07h00 jusqu'à la tombée de la nuit sans dépasser 22h40, sauf restriction ou dérogation particulière à l'appréciation du chef de centre. Des jeux pour enfants sont disponibles auprès du personnel du centre .

Article 15 : Si un étranger a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au centre, il peut le commander à un agent de l'OFII. L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre *ad hoc*. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec l'ordre public ou le présent règlement, celui-ci lui sera remis avec une facture et le solde de la somme avancée dans un délai maximum de 24 heures.

Article 16 : Des cabines téléphoniques sont en permanence à la disposition des étrangers retenus pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine et sur le badge).

Le montant des communications est à la charge des utilisateurs ; toutefois, le chef du centre ou le fonctionnaire en charge peut remettre à titre gratuit au retenu dépourvu de tout moyen de paiement et manifestement indigent une carte téléphonique prépayée pour procéder aux appels de première nécessité.

Un moyen de communication autorisé en CRA peut être acheté auprès de l'OFII. Des cartes téléphoniques peuvent être achetées au distributeur automatique installé dans l'espace associatif à proximité des deux cabines téléphoniques. Un monnayeur est accessible aux retenus dans ce même espace.

Les téléphones portables non pourvus d'appareil photographique sont autorisés sous réserve que le retenu communique à l'administration le numéro d'appel de son portable. Dans le cas contraire le téléphone est conservé au coffre pendant le temps de la rétention.

Les téléphones portables munis d'un appareil photographique numérique sont systématiquement déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du centre.

Article 17 : En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises, ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur les registres de rétention et de mise à l'écart.

Titre III: Dispositions sanitaires et sociales

Article 18 : Les soins à l'intérieur du centre, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel médical agréé par l'administration. Les policiers en charge de la garde et surveillance du centre appréhendent lors de l'arrivée du retenu les médicaments en sa possession et le cas échéant les ordonnances médicales s'y rapportant pour remise immédiate à l'infirmierie du CRA.

L'infirmierie du centre est accessible aux retenus sur présentation de leur badge et sous escorte policière dans les conditions suivantes sur demande ou convocation :

Un médecin y donne des consultations quotidiennement du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Deux infirmières y assurent des permanences quotidiennes de 08h00 à 18h00 (de 9h00 à 17h00 les week-ends et jour férié). La distribution des médicaments est assurée au moment du repas de midi par une infirmière accompagnée de fonctionnaires de police et/ou dans l'espace médical par un personnel de santé, sauf en cas de prescription médicale spécifique.

Un psychologue est disponible pour recevoir les retenus une demi-journée par semaine.

En cas de nécessité ou d'urgence, le personnel policier est habilité à faire appel au centre 15 .

Article 19 : Les agents de l'OFII ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Ils sont habilités à effectuer pour le compte de ces derniers toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération de bagages ou la clôture de comptes bancaires.

Ces agents se tiennent à la disposition des étrangers du lundi au vendredi de 08h30 à 16h45, le samedi de 08h30 à 12h00 dans l'enceinte du CRA.

A défaut, ou en dehors des périodes susmentionnées, ils peuvent être joints par l'intermédiaire du téléphone portable : 06.71.84.59.22.

Titre IV: Droits spécifiques et procédure juridique

Article 20 : Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- le retenu doit présenter son badge au début et à la fin de la visite.
- les visites sont autorisées tous les jours de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. Les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites.
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu :
 - au moyen de portique détecteur de métaux,
 - présentation d'un document attestant de leur identité,
 - si besoin, palpation de sécurité par un fonctionnaire du même sexe.

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet garantissant la confidentialité des entretiens. Les visites des avocats et représentations diplomatiques s'effectuent dans des locaux spécialement affectés.

Par dérogation, les interprètes bénéficient des horaires de visite suivants : 08h00 à 19h00, sauf cas particuliers et sur décision du chef de centre.

Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du centre.

Par mesure de sécurité, des restrictions provisoires des visites peuvent être décidées par le chef de centre.

La durée des visites n'est pas limitée dans le temps, dans le cadre des horaires d'ouverture des parloirs, mais peut être limitée à 30 minutes par dérogation du chef de centre (hors avocats et représentations diplomatiques).

Article 21 : Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leurs vêtements ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence du personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 22 : Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes :

-les formulaires sont à retirer, soit auprès des personnels de l'association Forum Réfugiés agréée pour intervenir au CRA, soit en leur absence auprès du greffe du CRA de 08h00 à 19h00 et en dehors de ces horaires auprès du poste d'accueil et de surveillance du centre.

-leur transmission est assurée soit directement par les personnels de l'association « Forum Réfugiés », soit par le greffe du centre de rétention. Dans le dernier cas, la date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur le registre de rétention.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible.

Article 23 : L'association « FORUM Réfugiés » conventionnée par l'Etat en application de l'article 18 du décret n° 2011-820 du 08 Juillet 2011 tient une permanence du lundi au Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30, le Samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

En dehors de ces périodes, son représentant peut être joint par téléphone au : 06 34 50 41 69

Article 24 : Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

* * *

Prefecture du Gard

30-2020-10-05-006

cop-co-et1-20200930125931

Ordre du jour modifié de la CDAC du 15 octobre 2020



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **30 SEP. 2020**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du 15 octobre 2020

Ordre du jour

14h30 : COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

Extension de la surface de vente d'un ensemble commercial, par l'ouverture au public d'un magasin de vente de produits surgelés à l'enseigne PICARD, d'une surface de vente de 125 m², depuis un local vacant intégré à la galerie marchande de l'hypermarché SUPER U, zone d'activités du Port de Pêche, rue des Moussaillons, au Grau du Roi.

15h30 : COMMUNE DE SAINT GENIES DE MALGOIRES

Création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMarché, d'une surface de vente de 1940 m², à l'arrière d'un Intermarché existant, route de Nîmes, lieu-dit « Les Gousats », à Saint Geniès de Malgoirès.

16h30 : COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES

Création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO Cash, d'une surface de vente de 4931,69 m² dont 1497,32 m² en extérieur, route d'Alès, lieu-dit l'Espervette, à Saint-Christol-lez-Alès.

L'Adjointe au Chef de Service
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme

Annie BOIX

RECTORAT-

30-2020-09-30-006

Arrêté de subdélégation financière (BOP 723 Gard)



Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **30 SEP. 2020**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans le Gard) à des fonctionnaires placés sous mon autorité

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2020, pris par Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard, donnant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

ARRÊTE

Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions « contrôle réglementaire », « audits et expertises », « entretien préventif », « entretien correctif » et « travaux lourds » du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département du Gard.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale financées par les crédits du programme 723. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle organisation scolaire.

Article III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Alexandre CROUZET, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

Article IV :

La signature du subdélégué et sa qualité seront précédées de la mention « pour le préfet et par délégation ».

Article V :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités
Sophie BÉJEAN

Sophie Béjean